

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(10^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 14 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Questions au Gouvernement (p. 1115).

CONSEILS RÉGIONAUX (p. 1118).

MM. Bourg-Broc, Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (p. 1118).

Mmes Florence d'Harcourt, Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.

DÉVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 76 (p. 1117).

MM. Corréze, Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports.

LIVRET ROSE (p. 1118).

MM. Bêche, Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

CAISSES D'ÉPARGNE (p. 1118).

MM. Planchou, Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

SOCIÉTÉ EUROUNGSTÈNE (p. 1119).

MM. André Brunet, Dreyfus, ministre de l'industrie.

INDEMNISATION DES « MALGRÉ NOUS » (p. 1119).

MM. Malgras, Laurain, ministre des anciens combattants.

CENTRALES AU CHARBON (p. 1119).

MM. Garmendia, Hervé, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.

SITUATION AU LIBAN (p. 1120).

MM. Bouvard, Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

DÉCENTRALISATION ET ÉLECTIONS LOCALES (p. 1121).

MM. Charles Millon, Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

OCCUPATION D'UNE ÉGLISE A PARIS (p. 1122).

MM. Pernin, Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

CÉLÉBRATION DU 8 MAI (p. 1122).

MM. Nilès, Laurain, ministre des anciens combattants.

RENTRÉE SCOLAIRE 1982 (p. 1123).

MM. Jacques Brunhes, Savary, ministre de l'éducation nationale.

APPLICATION DE LA LOI D'AMNISTIE A LA CORPORATION MINIÈRE (p. 1123).

MM. Joseph Legrand, Auroux, ministre du travail.

Suspension et reprise de la séance (p. 1124).

PRÉSIDENTE DE M. GUY DUCOLONÉ

2. — Suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix. — Discussion d'un projet de loi (p. 1124).

M. Gatel, rapporteur de la commission de la défense.

M. Briand, rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Question préalable de M. Messmer : MM. Messmer, Alain Richard, Hernu, ministre de la défense ; le garde des sceaux. — Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 1136).

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe du Rassemblement pour la République.

CONSEILS GÉNÉRAUX

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Les élus locaux de ce pays et la population tout entière s'interrogent actuellement sur les futures élections municipales et régionales. L'imprécision, le vague, la rumeur semblent être de règle dans ce domaine. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Pour les élections régionales, la presse a fait récemment état du souhait du Gouvernement et de sa majorité d'échelonner la mise en œuvre de la décentralisation sur un délai de trois ans, en fixant la date de ces élections en 1984 ou en 1985, contrairement à vos propres déclarations, monsieur le ministre d'Etat. Vous affirmiez en effet, il y a encore peu de temps, votre intention d'organiser les élections régionales et municipales le même jour.

Pour les élections municipales, nous nous trouvons actuellement dans la situation tout à fait invraisemblable d'ignorer le mode de scrutin à moins d'un an de ces élections. Cette situation est inédite dans les annales de la V^e République, et les informations les plus contradictoires circulent à ce sujet. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Certains esprits mal intentionnés laissent même entendre qu'à la suite de l'échec de la majorité parlementaire aux récentes élections cantonales, l'organisation de ces élections pourrait être modifiée non pas en raison d'une volonté de respect du débat démocratique, mais dans le seul souci de défendre des intérêts partisans.

Monsieur le ministre d'Etat, il est nécessaire que le Gouvernement s'explique clairement sur ce sujet et réponde à deux interrogations : quand auront lieu les prochaines élections régionales ? Quel mode de scrutin sera appliqué pour les élections municipales et pour les élections régionales ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Bourg-Broc m'a demandé à quelle date auraient lieu les élections régionales et quel serait le mode de scrutin pour les élections municipales.

Avant de répondre à l'honorable parlementaire je tiens à préciser que l'intitulé de sa question mentionnait simplement : conseils régionaux. J'ai cherché à obtenir quelques précisions sur sa question, sans résultat. Il m'est cependant facile de lui répondre.

En ce qui concerne les élections municipales, elles auront lieu à la date normale, c'est-à-dire au mois de mars prochain.

Quant à la loi électorale, elle sera soumise et, je pense, votée par le Parlement au cours de la présente session.

Je rappelle à ce propos que le Gouvernement respecte ainsi un calendrier normal puisque, en 1964, la loi électorale adoptée par l'Assemblée a été publiée le 27 juin, si mes souvenirs sont exacts.

M. Alain Chénard. Et c'était une loi scélérate !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La prochaine loi électorale sera votée avant la fin de cette session, au plus tard au début du mois de juillet et, si le calendrier de l'Assemblée le permet, elle sera certainement adoptée avant la fin du mois de juin.

En ce qui concerne les élections régionales, vous avez affirmé que je m'étais engagé, dans mes déclarations, à ce qu'elles aient lieu en même temps que les élections municipales. Ce n'est pas exact, j'ai dit que c'était une hypothèse.

Or, compte tenu...

M. Philippe Séguin. Des résultats des élections cantonales !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le député, je pourrais citer beaucoup d'exemples qui montrent qu'en la matière les meilleures prévisions n'ont pas toujours été confirmées par les faits. (*Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Pascal Clément. On ne vous le fait pas dire !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me garderai donc bien de proposer au Gouvernement de choisir une date pour des élections sous prétexte qu'à ce moment-là telle ou telle fraction de l'opinion serait mieux placée pour l'emporter. Ce type de spéculation est en effet fréquemment, pour ne pas dire toujours, démenti par les faits, quels que soient ceux qui s'y livrent. Je ne céderai donc pas à ce travers.

Le Gouvernement n'a pas encore délibéré des élections régionales et je ne peux donc répondre aujourd'hui, monsieur le député, à la question de savoir quand elles auront lieu. Dès que le Gouvernement aura traité ce sujet, je serai prêt à informer l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

M. le président. La parole est à Mme Florence d'Harcourt.

Mme Florence d'Harcourt. Ma question s'adresse à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.

Il y a quelque temps, madame le ministre, vous avez répondu, dans les colonnes d'un mensuel féminin, à des questions concernant l'interruption volontaire de grossesse. Dans cette interview, vous constataz d'abord : « Pour les mineures, seule la loi peut supprimer la nécessité de l'autorisation parentale. »

Puis vous affirmiez, un peu plus loin, que cette autorisation subsistera, mais vous ajoutez : « Si les médecins savent qu'il n'y aura pas de poursuites, peut-être seront-ils moins réticents. On peut assouplir les choses, par exemple en n'obligeant pas le médecin à demander de carte d'identité. Il pourra alors arguer de sa bonne foi ; des circulaires à l'adresse des hôpitaux iront dans ce sens. »

Est-il maintenant dans les attributions d'un ministre d'indiquer au citoyen les moyens de violer impunément la loi ? (*Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

Imaginer un instant que M. Fabius, en nous envoyant notre feuille d'impôts, nous indique par la même missive les moyens de frauder le fisc. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.* — *Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Le premier devoir d'un ministre n'est-il pas, au contraire, de faire respecter les lois de la République ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme. Permettez-moi d'abord, madame le député, de vous remercier de cette question qui me permet d'apporter certaines rectifications. Je vous demande ensuite de m'excuser de ce que ma réponse va avoir d'improvisé, dans l'ignorance où j'étais du contenu de votre question, hormis le fait qu'elle avait trait à l'interruption volontaire de grossesse. Mais je m'efforcerai de vous donner satisfaction.

Pour ce qui est du début de votre citation, j'ai effectivement répondu ce que vous avez dit. Les termes de ma réponse, je ne peux pas les répéter précisément, mais je les ai reconnus.

Pour ce qui est de la suite, elle aurait pu me mettre dans la situation un peu idiote — permettez-moi ce mot — d'être prise en défaut parce que j'aurais indiqué aux gens ce qu'ils devaient faire pour contourner la loi. En réalité, je n'ai pas prononcé ces paroles. C'est un abus du journal. Je le dis ici publiquement. Ce journal, d'ailleurs, le sait. Je le lui ai signalé. Mais cela arrive.

J'assume la responsabilité totale de toutes les paroles et de tous les engagements que je peux prononcer. Voilà qui me met donc très à l'aise pour ne pas laisser prêter des propos que je n'ai pas tenus. De toute façon, cela n'aurait pas été très malin de ma part, effectivement, et je pense que nous avons mieux à faire.

S'agissant, madame, de quelque chose de sérieux, nous savons qu'à l'heure actuelle une interruption volontaire de grossesse sur trois est le fait d'une jeune femme de moins de dix-huit ans. Tels sont les faits et, quelles que soient la position et les initiatives du législateur, ils nous interpellent gravement. Que faire ? Commencer, de toute façon, à y réfléchir sérieusement. Ce que j'ai demandé — et obtenu après discussion — c'est d'abord une vaste campagne d'information sur la contraception, l'interruption volontaire de grossesse étant toujours le dernier recours, lorsque tout le reste a échoué. Ce n'est pas un acte banal, comme certains ont pu le dire, qu'une interruption volontaire de grossesse. On ne banalise pas un acte grave...

M. Raoul Bayou. Très bien !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme... et je ne connais aucune femme qui soit allée au-devant de lui sans être traumatisée à l'avance.

Ce n'est pas demain, parce que les femmes ne sont ni des irresponsables ni des enfants, qu'elles le tiendront pour un simple moyen de contraception. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) Ceux qui le disent, ou bien ils sont sourds, ou bien ils ne connaissent pas la situation. C'est le dernier recours, et c'est le drame !

L'hypocrisie consisterait à détourner la tête et à regarder ailleurs.

Alors, je dis : commençons par le commencement et faisons cette information sur la contraception, qui est un droit inscrit dans la loi de 1975 et dans celle de 1979, mais qui, je ne sais pourquoi, n'a jamais été appliqué.

En juin dernier, un des premiers actes de ce Gouvernement, sur ma proposition, a donc été de prendre cette décision.

Oui, cette information doit être faite dans les écoles, dans la mesure où nous savons, je le répète — et ceux qui ne le savent pas peuvent aller le vérifier — qu'une interruption volontaire de grossesse sur trois est le fait d'une jeune de moins de dix-huit ans. Va-t-on continuer à laisser cette situation en l'état ?

Il faut faire de l'information sur la contraception. Il faut inculquer aux jeunes le sens de la responsabilité pour leur permettre d'arriver à l'âge adulte et d'être suffisamment conscients de leurs actes pour se prendre en main.

Savez-vous que, du fait d'une mauvaise application de la loi, de plus en plus de femmes vont maintenant en Grande-Bretagne, et que la complication des démarches et la facilité avec laquelle on se trouve facilement hors des délais entraînent un trafic croissant de la part de certains médecins ?

Bien entendu, et vous le savez comme moi, rien ne fera changer d'avis une femme qui a décidé de ne pas porter jusqu'à terme son enfant.

Evidemment, la loi qui est actuellement en vigueur permet à celles que j'appelle les nanties de la culture, à celles qui sont suffisamment aidées financièrement et qui possèdent l'information, de savoir comment faire rapidement les démarches nécessaires pour recourir dans les délais à l'I.V.G.

Mais celles qui ne sont pas informées, celles qui ne savent pas où s'adresser, celles qui sont facilement culpabilisées et traumatisées pratiquent de toute façon cette I.V.G. sur elles-mêmes, et dans les pires conditions. Les conséquences en sont telles qu'il faut fatalement les conduire à l'hôpital. Alors, à ceux qui prétendent que le remboursement des I. V. G. par la sécurité sociale coûterait trop cher, je réponds : calculez combien coûtent les I. V. G. sauvages qui se pratiquent le samedi soir dans les maisons les plus modestes, en laissant des traumatismes permanents.

Il faut être clair et regarder les choses en face. Pas de jeu entre nous, et foin d'hypocrisie : essayons honnêtement de ne pas détourner le regard et de porter secours à ces véritables cas de détresse. Essayons de remplir nos devoirs en nous montrant humains et en mettant à la disposition de ces femmes, qui savent très bien ce qu'elles font, toute l'information et tous les moyens pour qu'elles prennent en connaissance de cause la décision qu'elles sont les seules capables de prendre.

Pour éviter toute injustice sociale, il faut supprimer les barrages financiers. Afin de faire disparaître un privilège des mieux nanties, le remboursement doit s'appliquer à toutes, sans distinction de classe. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Florence d'Harcourt.

Mme Florence d'Harcourt. Madame le ministre, il aurait été préférable que vous démentiez ces propos : ce journal est paru en novembre. Nous sommes maintenant en avril, cela fait cinq mois que subsiste le quiproquo. (Exclamations sur les bancs des socialistes.) Aussitôt le magazine publié vous auriez dû souligner qu'on vous prêtait des positions qui n'étaient pas les vôtres. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme. Comme vous le savez, madame, il est toujours très difficile de trouver un écho. On dément et, quelquefois, on n'est pas entendu. C'est pourquoi c'est très sincèrement que vous remercie de m'avoir donné l'occasion de m'exprimer sur ce point parce que, désormais, je sais qu'on le saura, et je me permettrai de le rappeler à nouveau au journal. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

DÉVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 76

M. le président. La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre des transports auquel j'ai communiqué, il n'y a pas très longtemps, c'est vrai, des détails. Elle concerne la route nationale 76 et plus particulièrement la suspension des travaux sur le territoire des communes de Saint-Georges et de Selles-sur-Cher, dans le département de Loir-et-Cher. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

Cette route nationale, nommée communément « la route Suisse—Océan », ou encore Lyon—Nantes, est l'une des plus importantes de France, mes chers collègues. (Ah ! sur les bancs des socialistes.)

Je ne vois pas pourquoi cela vous fait rire. (Rires sur les mêmes bancs.)

Les élus de notre région se demandent non seulement si les activités vont se poursuivre mais plus encore si les propriétaires des terrains expropriés seront au moins indemnisés. Est-ce un problème technique, monsieur le ministre d'Etat, ce qui semblerait étonnant vu l'état d'avancement du projet ou plus simplement une question financière, question qui, dans d'autres domaines, ne semble guère préoccuper le Gouvernement ? Vous allez sans doute me rassurer et, avec moi, rassurer toute une région inquiète de son avenir économique.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Je remercie M. le député de placer ainsi au premier plan de l'actualité cette route qui traverse une des plus belles régions françaises et que je connais bien. (Applaudissements et rires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Cette route Tours—Vierzon fait partie de ces liaisons transversales qui présentent, en effet, un grand intérêt pour relier les régions entre elles. L'objectif visé pour l'aménagement de cette route est la mise progressive à deux fois deux voies, ce qui, en effet, puisque vous avez parlé de route Suisse—Océan, permettra de se rendre dans ce charmant pays voisin dans des conditions meilleures... (Rires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Marc Lauriol. Je ne vois pas ce qu'il y a de drôle !

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. ... mais j'espère pour d'autres raisons que celles qui animent certains en ce moment ! (Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Comme vous l'avez rappelé, cette modernisation progressive est d'ores et déjà engagée, en particulier dans le département de Loir-et-Cher, dans le cadre d'une action concertée entre l'Etat et la région.

C'est ainsi que la réalisation de la nouvelle traversée du Val-de-Cher devrait être prolongée dès cette année par la mise en service de l'aménagement de la déviation de Saint-Georges-sur-Cher, près de Chenonceaux. C'est dire l'intérêt qu'elle présente ! (Nouveaux rires sur les mêmes bancs.)

En outre, au cours des prochaines années, devraient être engagées les déviations de Selles-sur-Cher et de Bléré.

Pour être complet — bien que vous m'ayez informé il y a un quart d'heure à peine, mes services fonctionnent très bien — je précise que pour ce qui est de la déviation de Saint-Georges-sur-Cher, il est prévu en 1982 de terminer l'aménagement avec une dotation de 6,5 millions de francs, dont 3 250 000 francs à la charge de l'Etat.

En ce qui concerne la déviation de Selles-sur-Cher, cette opération d'un coût de 21 millions de francs doit être financée dans le cadre d'un programme entre l'Etat et la région.

Nous en sommes actuellement au stade des études et de l'acquisition du terrain, mais les choses doivent se poursuivre tout à fait normalement. En 1982, il est prévu un crédit de 4 millions de francs dont 2 millions de francs au compte de l'Etat.

J'ajoute, et j'en aurai terminé, en m'excusant d'y consacrer du temps, mais la question le mérite (Murmures sur les bancs des socialistes), qu'en ce qui concerne les crédits de paiement je n'ai pas été, à ce jour, informé officiellement de l'existence de difficultés. Vous savez que le Gouvernement a le souci d'engager les crédits de manière judicieuse, au moment opportun, d'en assurer la meilleure gestion et les meilleures conditions d'efficacité. Naturellement, je me tiens et je vais me tenir informé auprès des services régionaux et départementaux de l'équipement et je ne manquerai pas de suivre le problème avec attention. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. Monsieur le ministre d'Etat, puisque vous ne semblez pas très au fait, je vais vous informer un peu mieux. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

En effet, la dotation globale de la direction des routes a été diminuée de moitié cette année, avec cette incidence que la dotation régionale, qui devait être originellement de 30 millions de francs, n'est que de 18,8 millions de francs.

M. Alain Bonnet. La droite demande des économies !

M. Roger Corrèze. Monsieur le ministre d'Etat, si vous n'avez pas tous les renseignements nécessaires, on peut quand même vous en donner de temps en temps, sans prendre un ton de plaisanterie un peu déplacé pour une transversale aussi importante (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*) et même la plus importante de France.

Mais évidemment, certains professeurs ne connaissent pas la géographie; on ne l'enseigne plus maintenant! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Marc Lauriol. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Je n'ai nullement utilisé le ton de la plaisanterie. J'ai répondu avec le plus grand sérieux, ainsi que chacun a pu le constater. Quant aux chiffres que vous citez, monsieur le député, ils méritent d'être vérifiés, et je prendrai le soin de vous fournir tous les éléments dans les jours qui viennent.

M. Emmanuel Homel. « Vérifiés »? Ils seront confirmés!

M. Roger Corrèze. Cela ne vaut pas la peine de mettre pour cela un fonctionnaire à la porte!

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

LIVRET ROSE

M. le président. La parole est à M. Bêche.

M. Guy Bêche. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

La semaine dernière, un ancien ministre de l'économie du gouvernement précédent a jugé bon de critiquer la mise en œuvre par le Gouvernement d'un livret d'épargne populaire.

M. Charles Fèvre. Il a eu raison!

M. Guy Bêche. Si ce porte-parole de l'opposition n'a pas osé critiquer la portée sociale de cette réalisation qui résulte d'un engagement du Président de la République, il n'en a pas moins fait état d'une « gestion bureaucratique particulièrement coûteuse », et de « la mise en place d'une véritable inquisition fiscale ».

Devant cette déclaration intempestive visant à discréditer l'action du Gouvernement, le groupe parlementaire socialiste et l'opinion publique attendent de votre part, monsieur le ministre, une mise au point d'autant plus ferme que cette déclaration émane d'une personnalité qui s'est illustrée au cours des années passées, à travers sa politique financière, dans des actions de spoliation de l'épargne populaire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Edmond Alphandery. C'est inexact! C'est ridicule!

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Monsieur le député, je vous remercie de votre question...

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. Bien sûr! Vous l'avez suscitée!

M. le ministre chargé du budget. ... qui me permettra de faire le point sur cette importante affaire de la protection de l'épargne populaire.

Je voudrais souligner que l'article auquel vous avez fait allusion, qui émane — on l'aura reconnu — de M. Monory et que vous n'avez pas eu le temps de lire à l'Assemblée dans sa totalité, montre assez combien cet ancien ministre de l'économie peut faire partie de ces virtuoses de la mémoire courte qui font tout le charme de l'opposition. (*Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean-Louis Gossuff. Et en si peu de temps!

M. le ministre chargé du budget. Et je voudrais m'en expliquer très simplement.

Le premier oubli commis par l'auteur de l'article, c'est que — tous les Français le savent — en sept années de pouvoir, le gouvernement précédent a en permanence spolié l'épargne populaire. Aussi bien, le taux de rémunération de la petite épargne était très fortement inférieur au taux de l'inflation.

Le deuxième point qu'il faut rappeler, c'est que le livret d'épargne populaire adopté par l'Assemblée nationale la semaine dernière est une grande conquête qui bénéficiera à plus de dix millions de personnes et en particulier aux personnes âgées qui souhaitent depuis longtemps, et à juste titre, voir leurs petites économies protégées, ce qui sera fait. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Monory, emporté peut-être par des idées autres...

M. Marc Lauriol. On ne critique pas les absents!

M. le ministre chargé du budget. ... n'a peut-être pas totalement compris — c'est pourtant relativement simple — la portée de ce livret.

M. Pascal Clément. Attaquez-le au Sénat, pas ici.

M. Philippe Séguin et M. Edmond Alphandery. Oui! Au Sénat, pas ici!

M. le ministre chargé du budget. Je réponds à la question.

M. le président. M. Monory peut très bien lire le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale. (*Sourires.*)

M. Edmond Alphandery. Mais il ne peut pas répondre! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le ministre chargé du budget. A la différence de certains orateurs de l'opposition, il n'est ni dans mes habitudes ni dans mon tempérament d'injurier une personne.

M. Pascal Clément. Alors, on a mal compris!

M. le ministre chargé du budget. Un autre oubli porte sur le fait que le livret d'épargne populaire constitue un mécanisme d'une très grande simplicité qui touchera directement la vie quotidienne de millions de Français. En aucun cas, bien sûr, il n'est question de pratiquer la moindre inquisition.

M. Edmond Alphandery. Qui financera le déficit public?

M. le ministre chargé du budget. Pour me résumer, je rappellerai à ceux qui l'ont oublié que, le 16 novembre 1976, le président de la République, M. Giscard d'Estaing, adressait une lettre à son Premier ministre de l'époque, M. Barre, pour lui recommander d'étudier sans tarder un mécanisme de nature à protéger l'épargne contre l'inflation.

A l'époque, le courrier fonctionnait peut-être moins bien que depuis que M. Mexandeau est ministre des P. T. T. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) puisque sa lettre n'a été suivie d'aucun effet! Bref — et ce sera si vous le voulez bien le mot de la fin — il aura fallu près de cinq ans au gouvernement de M. Giscard d'Estaing pour ne pas tenir ses engagements contre dix mois au gouvernement du président Mitterrand pour tenir les siens dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances et porte tant sur les incertitudes qui pèsent sur le réseau des caisses d'épargne que sur les inquiétudes de leur personnel et les agents des services communs. D'abord, le Gouvernement est-il tenté par des projets dont l'objet est de couper le réseau des caisses d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations, ou considère-t-il, au contraire, que les propositions du rapport Ancian constituent une base de discussion sérieuse pour assurer leur modernisation?

Ensuite, dans l'attente de l'examen de propositions visant à démocratiser les caisses d'épargne, entend-il favoriser des mesures transitoires qui permettraient aux conseils d'administration de s'ouvrir dans l'immédiat à des représentants du personnel, présents à titre consultatif?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je répondrai très brièvement à votre question, monsieur Planchou, puisque le ministre de l'économie et des finances a déjà abordé ce sujet, la semaine dernière, au cours de la discussion du projet de loi portant création d'un livret d'épargne populaire. Soyez persuadé que l'intention du Gouvernement est de fortifier le réseau des caisses d'épargne. A cet effet, il s'agit, en premier lieu, de revoir les structures des conseils et la structure nationale. — premier point de votre question — afin de les rendre à la fois plus dynamiques et plus représentatives, et cela en concertation étroite avec les personnels.

En deuxième lieu, il convient d'élargir, de diversifier la politique de la clientèle des caisses d'épargne.

En troisième lieu, il sera fait en sorte que la Caisse des dépôts, sans étouffer les caisses d'épargne, leur serve de point d'appui et permette à ce réseau de jouer pleinement son rôle.

Enfin, je confirme que le jeu du plafond, dans des conditions qui seront à fixer en fonction de l'approvisionnement général de l'épargne et des besoins de l'économie, devra être attentivement étudié pour conforter le réseau.

En conclusion, sur la base des rapports existants qui doivent être considérés comme des documents de travail — rien de plus et rien de moins — le Gouvernement prendra, en liaison avec tous les partenaires concernés, les décisions indispensables à la fois pour conforter la situation de la clientèle, la situation des personnels, et pour conserver aux caisses d'épargne — je tiens à le préciser devant l'Assemblée — le rôle fondamental qui est le leur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Edmond Alphandery. Rassurant !...

SOCIÉTÉ EUROTUNGSTÈNE

M. le président. La parole est à M. André Brunet.

M. André Brunet. Cette question s'adresse à M. le ministre de l'industrie. Elle est posée par M. Louis Robin, député de l'Ain, M. Hubert Dubeout et M. Christian Nucci, députés de l'Isère, et moi-même. Elle concerne l'avenir de la société Eurotungstène qui emploie environ 1 200 personnes dans les usines de Bourg-en-Bresse, des Eaux-Clares à Grenoble et d'Épinouze dans la Drôme.

La société Eurotungstène, filiale de P.U.K. récemment nationalisée, a cédé, il y a deux ans, 65 p. 100 de ses parts à la société suédoise Sandwick.

Si les pertes de l'exercice 1980, de l'ordre de 25 millions de francs, ont été compensées par un apport de la société Sandwick, celles de l'exercice 1981, de l'ordre de 50 millions de francs, posent un problème car Sandwick ne veut plus suivre et propose un plan de restructuration qui comporte de nombreux licenciements.

Les syndicats et les comités d'établissement ont proposé au ministère de l'industrie, il y a un an, un plan sur les possibilités d'exploitation du minerai de tungstène dont le sous-sol français est assez abondamment pourvu. Récemment, deux membres de votre ministère sont venus sur place voir les usines.

Monsieur le ministre de l'industrie, nous souhaitons être informés des tractations en cours entre l'Etat et Sandwick afin de connaître l'avenir qui sera réservé à ces usines et aux 1 200 travailleurs qui y sont employés. Nous vous remercions par avance de votre sollicitude.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie. Monsieur le député, comme vous l'avez rappelé, Eurotungstène est depuis deux ans une société à majorité suédoise — 65 p. 100 — P.U.K. n'y jouant plus qu'un rôle minoritaire.

La société connaît en effet des difficultés qui, je le crains, sont durables, parce que ses produits sont mal adaptés et leur prix de revient est trop élevé par rapport à ceux du marché dans différents domaines, qu'il s'agisse d'outils coupants ou de crampons pour les pneus des automobiles.

J'ai envoyé sur place deux fonctionnaires de mon ministère pour étudier la solution qui pourrait être recommandée aux actionnaires. Les études sont en cours. Une autre réunion doit avoir lieu cette semaine. Je ne peux donc pas, à l'heure actuelle, vous préciser la solution qui sera retenue. Toutefois, le ministère de l'industrie fait tout son possible pour inciter les actionnaires, et surtout Sandwick, à définir et à prendre les mesures de redressement qui s'imposent.

Je vous tiendrai au courant ainsi que les organisations de travailleurs au fur et à mesure de l'évolution des négociations.

Je souhaite, comme vous, que cette entreprise vive et qu'elle préserve au mieux ses emplois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

INDEMNISATION DES « MALGRÉ NOUS »

M. le président. La parole est à M. Malgras.

M. Robert Malgras. Ma question s'adresse à M. le ministre des anciens combattants.

La population d'Alsace et de Moselle a beaucoup souffert de la dernière guerre mondiale et, en particulier, les hommes qui se sont trouvés incorporés de force dans l'armée allemande.

Le Gouvernement, par votre intermédiaire, monsieur le ministre des anciens combattants, a mis en place il y a quelques mois, à Strasbourg, la fondation nationale chargée de répartir les fonds d'indemnisation des « Malgré nous ».

Les Alsaciens-Mosellans concernés attendent avec impatience le règlement de ce dossier afin que justice leur soit rendue.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous apporter des éclaircissements sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. Jean Laurain, ministre des anciens combattants. Monsieur le député, vous venez d'évoquer la situation douloureuse qui a été vécue par les populations d'Alsace et de Moselle pendant la guerre de 1939-1945. Plus de 130 000 jeunes Alsaciens et Mosellans, certains âgés de seize ans, ont été incorporés de force dans l'armée allemande au mépris du droit international. Ils ont droit à indemnisation. Ce droit leur a été reconnu par un accord franco-allemand signé le 31 mars 1981, aux termes duquel l'Allemagne fédérale doit une somme de 250 millions de deutschemarks aux anciens incorporés de force, à leurs ayants droit ou à leur ayants cause.

L'une des conditions posées pour le versement de cette indemnisation était la création d'une fondation de droit local destinée à recueillir, puis à répartir, la somme convenue. Je peux vous confirmer que cette fondation a été créée le 16 novembre dernier à Strasbourg. Par conséquent, tout est prêt du côté français pour régler ce problème, mais tel n'est pas le cas du côté allemand, puisque le Parlement allemand n'a pas encore inscrit cette somme au budget de la République fédérale d'Allemagne.

Mon collègue Claude Cheysson, ministre des relations extérieures, suit l'affaire de très près. Dès qu'interviendront de nouveaux éléments dans la situation, je ne manquerai pas de les faire connaître à la population et aux survivants des incorporés de force, Alsaciens et Mosellans. Il faut mettre un point final à une affaire douloureuse qui n'a que trop duré et je comprends parfaitement l'impatience de nos populations. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

CENTRALES AU CHARBON

M. le président. La parole est à M. Garmendia.

M. Pierre Garmendia. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'énergie.

Selon certaines informations, il serait question de supprimer en France quelques centrales thermiques fonctionnant au fuel. Le Gouvernement envisagerait de les remplacer par des centrales au charbon.

Dans la mesure où ces informations seraient confirmées, quels sont les emplacements prévus, ou mieux, les sites choisis et à quelle date la disparition d'unités de centrales au fuel, comme celle d'Ambès en Gironde, pourrait intervenir ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.

M. Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie. L'objectif de notre plan énergétique, monsieur le député, est d'accroître notre indépendance. En 1981, elle était de 35 p. 100 ; en 1990, nous souhaitons qu'elle soit de 50 p. 100.

Pour ce faire, il faut notamment que nous maîtrisons le recours au pétrole. En 1981, la part du pétrole dans notre bilan énergétique était de 48 p. 100 ; en 1990, il faudra qu'elle ne soit plus que de 32 p. 100.

Comment y parvenir ? Quels secteurs convient-il de mettre en avant ?

Bien évidemment, il y a le secteur électrique. La part de production d'électricité, fondée sur le fuel, est importante et nous souhaitons faire en sorte qu'elle diminue. D'ailleurs nous avons accéléré cette orientation puisque toutes les centrales mixtes ont été converties au charbon. Conformément au plan qui a été adopté, à partir de 1984, à raison de deux à trois tranches tous les deux ans, nous agrandirons le parc des centrales au charbon.

Je tiens en outre à porter à votre connaissance un élément supplémentaire au sujet de l'évolution de la part du fuel dans la production d'électricité. En 1973, les centrales au fuel, productrices d'électricité, consommaient quelque 14 300 000 tonnes de fuel ; en 1981, elles n'ont consommé que 6 300 000 tonnes de fuel. L'écart entre ces deux chiffres est à lui seul une des explications des difficultés d'adaptation de notre raffinage.

Quelle doit être l'importance de ces centrales au charbon ? Quelle doit être leur localisation et quel doit être le rythme de leur construction ?

Ces sujets font actuellement l'objet d'études dans mes services, en liaison avec E. D. F. et les Charbonnages de France. Je pense qu'à la fin de l'année nous serons à même de présenter un plan pour les années qui viennent; ce plan devra nous permettre de connaître l'importance des nouvelles centrales au charbon, leur localisation et leur rythme de construction. Bien évidemment, il sera arrêté après consultation et concertation avec les autorités décentralisées.

Je sais que vous vous intéressez plus spécialement, dans ce cadre général, à la centrale d'Ambès. Il y a quelques mois, j'avais eu l'occasion de répondre à une question de M. Labarrère, ancien président de votre région.

Le site d'Ambès présente des particularités positives. C'est dans ce plan d'ensemble que nous devrons étudier l'avenir de ce site qui vous préoccupe légitimement.

Je dois également vous rappeler que les tranches 1 et 2 de cette centrale ancienne avaient fait l'objet d'études de déclassement pour réserve. La décision devait être prise en 1981-1982. Nous l'avons repoussée, pour des raisons d'activités.

Voilà, monsieur le député, la réponse que je voulais vous apporter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

SITUATION AU LIBAN

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le ministre des relations extérieures, chacun dans cet hémicycle, chacun en France s'accorde à penser que la situation du Liban est à la fois tragique et dangereuse.

Voilà un petit pays de trois millions d'habitants, de tradition démocratique, carrefour de civilisations, reconnu pour son esprit de tolérance et de conciliation, hospitalier jusqu'à l'extrême, aussi francophile et francophone qu'il est possible de l'être et qui, depuis sept ans déjà, est plongé dans la plus effroyable des confrontations internes.

Qui ne s'insurge en évoquant le drame de Beyrouth éventrée, pilonnée, martyrisée ?

Un pays occupé par une armée étrangère, qui, sous le prétexte d'y faire régner la paix, exacerbe les nationalismes ! Un pays déchiqueté, coupé en morceaux et qui, ayant accepté d'accueillir — seul parmi ses voisins — des centaines de milliers de réfugiés palestiniens, les voit se comporter en maîtres sur le cinquième de son territoire ! Un pays, martyr en vérité, qui a connu 100 000 morts civils et militaires depuis 1975 !

Ai-je besoin d'évoquer le sacrifice d'un ambassadeur de France, M. Louis Delamarre, qui a payé de sa vie un effort admirable de compréhension et de dialogue avec toutes les parties prenantes au conflit libanais ?

Ajouterai-je que devant le drame de ce pays les grandes puissances, et particulièrement l'Europe, sont demeurées comme impassibles ?

A quoi sert la F.I.N.U.L. quand, dans le même temps, pour aller de l'aérodrome de Beyrouth vers Beyrouth-Est il faut franchir quatre barrages : ceux de l'armée libanaise, des forces palestiniennes, de l'armée syrienne et enfin celui des forces de la résistance libanaise ?

N'y a-t-il pas là, de la part de l'Europe et de la France — le pays ami par excellence — une sorte de démission ?

Aujourd'hui, le Liban se tourne malgré tout vers nous et nous demande de comprendre sa volonté de recouvrer son indépendance, sa souveraineté et son unité.

Les forces de la résistance libanaise, qui contrôlent le seul segment de territoire entièrement libéré, au nord et à l'est de Beyrouth, viennent d'organiser la première conférence internationale de solidarité avec le Liban à laquelle j'ai pu me rendre en compagnie d'un grand nombre de parlementaires et de journalistes de près de vingt pays. La forte délégation française comprenait d'ailleurs des représentants de la majorité et de l'opposition.

Un appel a été lancé pour que toutes les démocraties qui travaillent au respect des droits de l'homme s'efforcent d'appuyer la cause d'un Liban indépendant, souverain et uni.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre des relations extérieures, ce que le Gouvernement de la France entend faire pour contribuer à la réalisation de cet objectif qui me paraît devoir rallier tous les suffrages dans l'intérêt des Libanais eux-mêmes, qu'ils soient musulmans ou chrétiens ?

Ne pensez-vous pas que le règlement rapide du problème libanais est l'une des conditions de la paix au Moyen-Orient ? (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le député, la tradition, l'histoire, l'amitié fondée sur tant et tant d'affinités communes ont tissé entre la France et le Liban des liens profonds.

La France est l'amie du Liban, mais la France n'est pas un pays du Moyen-Orient. Quels que soient, non seulement l'intérêt, mais la part intime que nous prenons dans le drame libanais et la solution qu'on pourrait y rechercher et y apporter, il ne nous appartient pas de décider de l'avenir des peuples du Moyen-Orient à leur place.

Cela dit et qui devait être dit, toute initiative dont l'objet serait, véritablement, la défense de la souveraineté du Liban, la défense de son unité — et celle-ci ne passe certainement pas par le soutien d'une fraction de la population libanaise contre une autre — la défense de l'intégrité de ses frontières, de l'autorité de son Etat, recevrait l'appui entier du Gouvernement français, et nous inviterions la Communauté européenne à adopter une attitude identique à la nôtre.

C'est ainsi que le Gouvernement libanais a pu compter sur la France lorsqu'il s'est agi, aux Nations unies, d'obtenir, à sa demande, l'accroissement des effectifs de la F.I.N.U.L., accroissement auquel nous sommes disposés à participer, bien qu'une unité logistique française de 738 hommes soit déjà en place dans le cadre de la force internationale.

Ne pensez-vous pas, m'avez-vous demandé, que le règlement du problème libanais soit l'une des conditions de la paix au Moyen-Orient ? En vérité, monsieur le député, ce qui paraît évident, c'est qu'un règlement définitif du problème libanais ne pourra intervenir qu'à la faveur d'une solution globale du problème du Moyen-Orient. Le Gouvernement estime qu'il convient de ne négliger aucun progrès, même partiel sur cette voie, surtout lorsque ce progrès, même partiel, est susceptible d'atténuer les épreuves du peuple libanais. Il importe donc de maintenir et de consolider, quelles que soient les difficultés, le cessez-le-feu intervenu au Sud-Liban en juillet 1981 et c'est bien dans ce but qu'a été récemment décidé le renforcement déjà mentionné des effectifs de la F.I.N.U.L.

Dans le même esprit de défense de la souveraineté du Liban, la France a participé à l'équipement et à l'armement des forces publiques libanaises. Treize chars A.M.X. et cinq véhicules de l'avant blindés — V.A.B. — ont été livrés gratuitement en décembre 1981. Un crédit de 600 millions de francs a été consenti dans le même but. Enfin, il a été prévu d'accueillir en France, pour des actions de formation, cent vingt officiers libanais, en plus de la centaine déjà sur place. Deux équipes médicales ainsi que du matériel chirurgical et des médicaments ont été envoyés au Sud-Liban en septembre 1981.

Dans le domaine économique, car tout se tient, l'industrie française a pu, au cours de ces dernières années, réaliser, sur protocole gouvernemental, quelques grands projets dont la mise en place de trente-quatre centraux téléphoniques représentant 215 000 lignes et 380 millions de francs.

A l'aide française bilatérale, il convient d'ajouter l'aide communautaire dans le cadre de l'accord de coopération du 3 mai 1977 entre la Communauté économique européenne et le Liban.

Le protocole financier, renouvelé le 15 octobre 1981, a prévu un prêt de 50 millions d'unités de compte destiné au financement de projets d'infrastructures économiques, industrielles, notamment d'électricité, et agricoles.

Depuis 1979, une aide alimentaire annuelle a été accordée. Elle s'est montée à 10 000 tonnes de céréales en 1981. Il convient enfin de mentionner l'aide humanitaire d'urgence : 300 000 unités de compte ont été mises à la disposition du Liban, en avril 1981, au moment des événements de Zahlé.

La France n'entend pas non plus ralentir son action en faveur de la coopération culturelle et technique avec le Liban.

Quelles que soient les difficultés, un effort supplémentaire a été fait pour le recrutement d'enseignants à destination du Liban. La France s'attache par ailleurs, vous le savez, à conserver le caractère hospitalo-universitaire de l'Hôtel-Dieu, institution à laquelle elle a récemment consacré d'importants moyens financiers et en faveur de laquelle elle a l'intention de maintenir un effort multiforme.

Maintenir et développer le dialogue avec le Liban, avec toutes les parties au conflit libanais, tel était le sens de la haute mission à laquelle M. Louis Delamarre, dont vous avez évoqué la mémoire, a sacrifié sa vie. Telle est aussi, fondamentalement, dans une période difficile et tragique, la position du Gouvernement français. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

DÉCENTRALISATION ET ÉLECTIONS LOCALES

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Un certain nombre de rumeurs circulent en ce moment à propos des élections municipales... (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Roland Beix. Il n'y a que cela qui vous préoccupe ?

M. Charles Millon. ... des élections régionales et de la répartition des compétences entre les collectivités territoriales. Un malaise certain gagne les élus locaux qui ne parviennent plus à saisir la portée de la décentralisation.

M. Alain Bonnet. Vous ne l'avez pas votée.

M. Charles Millon. A propos de la répartition des compétences, envisagez-vous encore, monsieur le ministre d'Etat, le recours aux ordonnances ? Si tel était le cas, il serait pour le moins paradoxal de recourir aux ordonnances pour élargir la démocratie locale. Si, en revanche, les textes relatifs à cette répartition de compétences font l'objet de projets de loi, quand le Gouvernement a-t-il prévu de les déposer sur le bureau des Assemblées pour donner corps à la décentralisation ?

S'agissant des élections régionales, on parle de leur report probable. Or il convient de rappeler que les établissements publics régionaux ne seront érigés en collectivités territoriales qu'après les élections des conseillers régionaux au suffrage universel direct. Si le report à 1984 ou 1985 était finalement décidé par le conseil des ministres, au mépris de la décision communiquée à tous les maires de France, cela signifierait que votre décentralisation n'est qu'un trompe-l'œil.

J'espère, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous confirmez le maintien des élections régionales aux dates prévues et annoncées.

Pour ce qui est des élections municipales, les rumeurs sont encore plus insidieuses. Si l'on y prêtait attention, on pourrait même croire que vous sciez tenté de rééditer une récente opération de « charcutage » qui pourtant ne vous a guère réussi. Ces rumeurs laissent en effet croire que vous êtes en train de préparer une nouvelle loi électorale pour les municipales, en fonction des intérêts électoraux d'une formation politique, en l'espèce le parti socialiste, que vous voulez en quelque sorte limiter la poussée de l'opposition tout en reprenant des mairies au parti communiste.

Toujours selon ces mêmes rumeurs, le système envisagé serait le suivant : la première moitié des sièges serait répartie à la proportionnelle au premier tour ; la deuxième moitié des sièges serait attribuée au second tour à la liste arrivant en tête, de nouvelles listes pouvant être constituées entre les deux tours.

Sur ce sujet, ma question sera simple : Ne pensez-vous pas que pour mettre un terme à ces rumeurs et dissiper des interprétations tendancieuses le Gouvernement doit faire connaître au plus tôt ses intentions ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne sais pas si M. Millon a entendu ma réponse à M. Bourg-Broc. Si tel est le cas, il est déjà renseigné sur la valeur et la sincérité des rumeurs qui circulent.

Je connais assez bien M. Millon — j'ai eu l'occasion de l'entendre pendant la discussion de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions — pour savoir qu'il ne croit pas un mot de ces prétendus rumeurs dont il a fait état devant l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les élections municipales, je le répète, un projet de loi sera soumis au Parlement avant la fin de la présente session et au plus tard, s'il y a une session extraordinaire, au début du mois de juillet.

Par conséquent, l'Assemblée nationale et le Sénat auront la possibilité de se prononcer dans les mêmes conditions qu'en 1965. Je rappelle que, pour ces élections municipales, c'est le 27 juin 1964 que la nouvelle loi électorale a été publiée. Je me situe donc dans les plus pures traditions de la V^e République. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

S'agissant des élections régionales, j'ai été très heureux d'entendre M. Millon se féliciter enfin de la décision prise par le Gouvernement de faire élire les conseillers régionaux au suffrage universel. (*Mêmes mouvements.*)

M. Emmanuel Hamel. Vous savez bien que nous avons voté cette disposition.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet, dans tous les débats auxquels j'ai participé, M. Millon et ses amis de l'U.D.F. et du R.P.R. m'ont reproché de proposer au Parlement un tel mode d'élection.

M. Philippe Séguin. Pas du tout !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me souviens des échanges que j'ai eus ici avec M. Millon et dont je n'ai d'ailleurs pas gardé un mauvais souvenir (*Rires.*)

M. Emmanuel Hamel. Lui non plus !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je répète que le Gouvernement n'a pas encore délibéré sur la date des élections des conseils régionaux ni sur le mode de scrutin qui sera appliqué à cette occasion. M. Millon me permettra de réserver mes premières pensées sur ce sujet aux membres du Gouvernement. Dès que celui-ci se sera prononcé, je serai à sa disposition pour répondre à toutes les questions qu'il voudra bien me poser.

Enfin, M. Millon m'a demandé si je proposerais à l'Assemblée une loi d'habilitation — ce n'est pas le terme qu'il a employé, mais c'est celui qui convient — afin d'autoriser le Gouvernement à prendre des ordonnances en matière de transferts des compétences. Je peux le rassurer, si tant est qu'il soit inquiet. (*Sourires.*) Il pourra s'exprimer sur le projet auquel je mets la dernière main, avec les services du Premier ministre, et qui sera transmis dans les jours ou les semaines à venir au Conseil d'Etat, avant d'être discuté par le Parlement.

Ce texte fixera tous les grands principes des transferts de compétences et, pour gagner du temps, proposera au Parlement d'autoriser le Gouvernement — c'est une autorisation qui va de soi — à prendre des décrets en Conseil d'Etat établissant certains transferts. En ce qui concerne les matières régies par la loi, par exemple l'urbanisme, la construction de logements ou l'action sociale, des textes seront soumis au Parlement, peut-être au cours de la présente session mais plus vraisemblablement à l'automne. Le projet relatif à l'urbanisme pourra être déposé le premier car le ministre de l'intérieur et le ministre de l'urbanisme et du logement, à la tête duquel se trouve M. Quillot, sont pratiquement d'accord sur les problèmes que posent le droit de construire, les plans d'urbanisme et les plans d'occupation des sols.

Pour ce qui est de l'action sociale, des études et des discussions entre les ministères intéressés sont encore nécessaires car la matière est délicate et complexe, ne serait-ce que parce qu'elle met en jeu la sécurité sociale. Je ne peux pas prendre l'engagement que ce dernier texte sera déposé et pourra être discuté au cours de la session d'automne. Je ferai ce que je pourrai pour obtenir ce résultat.

Enfin, et contrairement aux rumeurs qui ont circulé, il n'a jamais été question de renvoyer à trois ans les transferts de compétences et de crédits ainsi que la réforme de la fiscalité locale. En réalité, M. le Premier ministre a très honnêtement reconnu qu'il faudrait sans doute attendre le 1^{er} janvier 1985 pour que tous les projets soient votés, pour que tous les décrets d'application soient pris et pour que toutes les dispositions très importantes dont il s'agit entrent en vigueur, notamment celles qui concernent les transferts de crédits et la réforme de la fiscalité locale.

S'agissant de la fiscalité locale, M. Fabius et moi-même avons déclaré à plusieurs reprises que le Gouvernement avait l'intention de procéder à une simulation sur le terrain, et non, comme cela avait été fait par un gouvernement précédent pour la taxe professionnelle, à une simulation en chambre qui, comme vous le savez, a abouti à des résultats catastrophiques. Nous voulons, nous, procéder à un essai à blanc, en envoyant des feuilles d'impôts aux contribuables afin de connaître leurs réactions. Mes déclarations sur ce point avaient d'ailleurs semblé recueillir l'approbation de l'opposition. Or, pour une simulation de cette nature, il faut compter au minimum un an.

Telles sont, monsieur Millon, les explications que je voulais vous donner. Elles ont peut-être été un peu longues, mais elles sont aussi complètes que possible et elles ont, en tout cas, le mérite de la sincérité et de la loyauté. On ne peut pas en dire autant des rumeurs dont vous avez fait état et dont vous prétendez qu'elles vous accablent, ce qui m'étonne car un esprit comme le vôtre ne se laisse pas accabler facilement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

OCCUPATION D'UNE ÉGLISE A PARIS

M. le président. La parole est à M. Pernin.

M. Paul Pernin. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Depuis plus de quinze jours, l'église Saint-Antoine-des-Quinze-Vingts, dans le XII^e arrondissement de Paris, est occupée par des marchands ambulants immigrés qui y poursuivent une grève de la faim.

Le clergé local, avec beaucoup d'humanité et de compréhension, a pu temporairement faire face à cette situation. Il est urgent maintenant de mettre fin à ce drame humain et à cette occupation illégale, qui, pour certains, donnent lieu à une exploitation politique.

Quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans le cadre du respect de la légalité, pour régler d'urgence et définitivement les problèmes que pose le cas de ces immigrés et pour rendre à cette paroisse l'usage des locaux occupés ? (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En matière d'occupation de locaux, quels qu'ils soient — églises, locaux industriels ou commerciaux — le Gouvernement a pour règle de n'intervenir que si l'évacuation est demandée. Dans le cas que vous avez évoqué, monsieur le député, le clergé n'a pas voulu demander l'évacuation de l'église. S'il présente une telle demande — ce qui est son droit le plus strict — l'évacuation pourra alors être envisagée et réalisée par les forces de police.

S'agissant des occupations d'usines, je voudrais apporter une information intéressante à l'Assemblée. Dix-huit des vingt-cinq usines occupées pour lesquelles une décision judiciaire d'expulsion avait été prise ont été évacuées au cours des mois derniers. Que l'on ne dise donc pas que le Gouvernement a fait preuve de laxisme ou de faiblesse et qu'il ne fait pas appliquer les décisions judiciaires.

En ce qui concerne cette église, je le répète, tant que le clergé n'en demandera pas l'évacuation, je n'ai pas le droit d'y faire procéder par les forces de l'ordre.

Des étrangers ont décidé d'occuper l'église et d'y faire une grève de la faim parce qu'ils craignent de ne pas obtenir, comme ils le demandent, la régularisation de leur situation. A ce propos, j'indique à M. Pernin que le Gouvernement a engagé il y a plusieurs mois une procédure de régularisation pour les étrangers qui sont en situation irrégulière sur le territoire français. Cent mille d'entre eux sont effectivement en règle et recevront par conséquent les papiers qui leur permettront de justifier de la régularité de leur situation. Quarante à cinquante mille de ces étrangers — il n'est pas possible de donner plus de précisions aujourd'hui puisque le délai expire le 15 avril — n'obtiendront sans doute pas la régularisation de la situation. La question qui se posera alors est de savoir ce qu'ils deviendront et s'ils devront quitter la France. C'est à cette question que le Gouvernement apportera une réponse. M. le Premier ministre s'est déjà penché sur ce problème.

Certains des étrangers qui occupent cette église cherchent, par ce moyen, à obtenir des papiers auxquels ils n'ont pas droit. Je tiens à dire ici, avec tout le respect que j'ai pour le clergé et les lieux de culte, que ce n'est pas parce qu'ils occupent une église qu'ils se créent un droit à cet égard. S'ils ne sont pas en situation régulière, ils n'auront pas les papiers qu'ils désirent en forçant la main au Gouvernement. Et si votre intervention, monsieur Pernin, a eu pour objet de faire pression sur le Gouvernement pour qu'il délivre les papiers en question, je vous informe que pas plus cette pression que l'occupation de l'église n'aboutiront à ce résultat.

J'ajoute que, s'agissant de marchands forains, ils doivent non seulement posséder les papiers qui leur permettront de séjourner en France, mais aussi, pour exercer cette profession, les autorisations municipales nécessaires. Or je sais que certains maires font leur possible, car cela n'est pas toujours facile, pour poursuivre les marchands forains clandestins qui occupent les trottoirs ou les chaussées de façon irrégulière.

Eh bien ! s'il s'agit de permettre que se créent sur le territoire français de telles situations sans l'accord des maires, il ne faut pas compter sur le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

CÉLÉBRATION DU 8 MAI

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Ma question s'adresse à M. le ministre des anciens combattants.

Le Gouvernement de la France et sa majorité ont tenu à affirmer leur volonté de commémorer à nouveau officiellement le 8 Mai 1945.

Rendons hommage à toutes celles et à tous ceux qui ont permis à la France de retrouver sa dignité, son indépendance et la paix.

Le monde combattant et résistant voit ainsi aboutir les luttes qu'il a menées contre le nazisme, le fascisme et l'antisémitisme.

Dans ce cadre, je vous demande, monsieur le ministre, quelles initiatives vous comptez prendre pour assurer le succès et l'éclat de cette commémoration. Ne serait-il pas souhaitable que ce 8 Mai 1982 fasse l'objet de dispositions particulières quant à l'organisation des cérémonies et que les différents moyens d'information et d'éducation participent à sa préparation en diffusant des émissions et des films sur la Résistance et sur la lutte du peuple ?

Si ces mesures étaient retenues, elles favoriseraient la reconnaissance de la nation envers ceux qui sont morts pour que vive la France ; elles permettraient aussi d'enseigner aux jeunes générations ces pages glorieuses de l'histoire de notre peuple écrites avec le sang de ses héros. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est M. le ministre des anciens combattants.

M. Jean Laurain, ministre des anciens combattants. Monsieur le député, je vous remercie de me poser cette question qui va me permettre de faire le point sur la préparation du 8 mai 1982.

Comme vous l'avez à juste titre fait remarquer, 1982 est l'année du rétablissement du 8 Mai comme fête nationale, jour férié et chômé, et le Gouvernement est décidé à donner à cette journée un éclat exceptionnel.

Je rappelle que c'est à la suite d'un engagement du Président de la République qui répondait ainsi au vœu unanime des associations d'anciens combattants, à la suite également d'un vote unanime de l'Assemblée nationale reprenant une proposition de loi du Sénat que nous allons retrouver enfin cette année un véritable 8 Mai comme fête nationale.

Je vous indiquerai d'abord très rapidement l'esprit dans lequel nous allons célébrer le 8 Mai puis, en réponse à votre question, je préciserai les moyens qui seront mis en œuvre.

Il s'agit bien sûr, d'abord, d'évoquer le souvenir des morts. Mais il s'agit aussi de commémorer une victoire qui ne fut pas seulement une victoire militaire. Ce fut aussi la victoire de la civilisation tout entière sur la barbarie, dont l'invention la plus diabolique fut les camps de concentration. A ce sujet, j'indique que, le 24 avril prochain, le Président de la République inaugurerait une exposition nationale sur la déportation, plus précisément sur le thème de la résistance dans les camps et prisons nazis.

Enfin, le 8 Mai c'est la paix retrouvée dans une Europe réconciliée.

C'est pourquoi, dans les moyens mis en œuvre pour célébrer le 8 Mai 1982, nous avons mis d'abord l'accent sur la jeunesse à laquelle il faut adresser non seulement un message de paix, mais aussi un appel à la vigilance pour que les événements que nous avons connus entre 1939 et 1945 ne se reproduisent plus.

L'accent sera également mis sur le caractère international de cette fête du 8 Mai 1982.

C'est pourquoi nous avons convié, et nous sommes sûrs aujourd'hui que notre appel a été entendu, des délégations de jeunes de l'Europe des Dix à participer à cette célébration du 8 Mai à Paris. Il y aura également, bien sûr, des délégations étrangères d'anciens combattants.

Tout est mis en œuvre pour donner à cette fête un éclat exceptionnel. En particulier, les médias sont d'ores et déjà mobilisés puisque des émissions de radio et de télévision seront diffusées sur ce sujet, tandis que des articles seront publiés dans la presse.

Bien entendu, les associations d'anciens combattants participeront massivement aux différentes cérémonies qui, à Paris, seront marquées le 8 mai au matin pour une revue des troupes par le Président de la République, et le soir par un ravivage de la flamme, et, en province, par différentes manifestations, en particulier sportives, précisément pour faire participer la jeunesse à cette célébration.

J'espère donc que, conformément au vœu du Président de la République, ce 8 Mai 1982 sera, avec la participation massive de la population, un grand moment d'unité nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

RENTREE SCOLAIRE 1982

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, la politique de restriction budgétaire menée par l'ancien pouvoir et sa majorité de droite a conduit l'école à une situation très difficile. L'héritage est si lourd que les moyens importants inscrits au budget de l'éducation nationale se révèlent insuffisants pour mettre en œuvre les orientations nouvelles que le Gouvernement a fixées, notamment en matière de lutte contre les échecs et les retards scolaires.

L'adoption par notre assemblée d'un collectif budgétaire pour assurer une bonne rentrée 1982 nous paraît d'autant plus nécessaire que la diminution considérable du recrutement des personnels au cours des dernières années crée un grave déficit pour la prochaine rentrée dans tous les ordres d'enseignement.

Dans le premier degré, par exemple, d'après nos estimations, 12 000 postes au moins d'instituteur ne seront pas pourvus par des titulaires à la rentrée prochaine.

Nous avons déjà, lors du débat budgétaire, fait des propositions réalistes pour corriger progressivement cette situation. Monsieur le ministre, nous les renouvelons aujourd'hui en vous demandant de prendre des mesures exceptionnelles pour la rentrée 1982, afin de satisfaire tous les besoins de l'éducation nationale, notamment en maîtres, et cela sans recourir à un recrutement massif d'auxiliaires. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le député, vous avez évoqué à juste titre les difficultés que nous rencontrons en raison de la gestion menée au cours des dernières années.

Votre question concerne, d'une part, le problème des moyens et, d'autre part, la manière de pourvoir les postes créés.

Comme vous l'avez rappelé, le Gouvernement a d'abord, grâce au collectif budgétaire voté au mois d'octobre 1981 par le Parlement, créé 12 000 emplois en 1981, puis prévu, dans le budget de 1982, l'ouverture de 17 000 postes nouveaux, ce qui constitue un changement considérable par rapport à la situation antérieure.

Je sais que, compte tenu de l'importance des besoins, ces moyens apparaissent souvent comme insuffisants, et il importera de réfléchir aux possibilités de redresser progressivement la situation. En effet, il nous faut adapter les créations de classes aux mutations de population. C'est ainsi que, pour la répartition des postes nouveaux, il convient de tenir compte dans chaque département du pourcentage d'enfants d'immigrés, du milieu socio-économique et du taux d'échecs scolaires.

Mais, je le répète, au risque de lasser l'Assemblée, le redressement de l'éducation nationale est une œuvre de longue haleine puisqu'il faut à la fois faire face aux besoins et assurer la formation des maîtres en vue de dispenser la bonne éducation que nous souhaitons.

Je ne reviens pas sur les créations de postes puisqu'elles ont déjà été votées. Mais vous avez évoqué la manière de les pourvoir, et, à ce sujet, je rappelle que nous avons augmenté le nombre de postes mis au concours pour l'agrégation et le C. A. P. E. S. Les effets de cette mesure sur la qualité de l'enseignement devraient se faire sentir prochainement.

Vous avez indiqué que, selon vos estimations, 12 000 postes ne seraient pas pourvus dans le premier degré lors de la rentrée prochaine, mais il convient, sur ce point, d'apporter quelques précisions.

Il est vrai que nous rencontrons des difficultés pour trouver le personnel nécessaire pour la rentrée de 1982. Si l'on considère le nombre des départs en retraite et des créations de postes, d'une part, celui des sorties des écoles normales d'instituteurs, d'autre part, on constate que 12 500 postes restent à pourvoir. J'ai proposé à mon collègue de la fonction publique d'ouvrir un concours exceptionnel au niveau du D. E. U. G., ce qui permettrait d'avoir immédiatement sur le terrain 3 000 enseignants pour lesquels nous ferions l'effort nécessaire afin de leur assurer la formation pratique dont ils auraient besoin.

Par ailleurs, nous proposons d'ouvrir le concours normal pour 5 000 à 5 500 postes, tout en maintenant sur le terrain les 3 500 maîtres recrutés l'an dernier par le concours interne et qui travaillaient dans le cadre du système de l'alternance. J'indique à l'Assemblée que, compte tenu des problèmes posés

par ce système de l'alternance, nous y mettrons fin, tout en remerciant ceux qui ont bien voulu l'accepter, dès la rentrée prochaine. Nous essaierons de trouver de meilleures méthodes, mais je dois avouer qu'aucune n'est parfaite.

Les 3 500 maîtres qui avaient été recrutés dans le cadre du concours interne resteront donc sur le terrain et de façon permanente dans leur classe, et nous leur assurerons la meilleure formation complémentaire possible.

En outre, nous organiserons un concours interne qui permettra de recruter quelque 4 500 maîtres parmi les suppléants actuels. Il restera ainsi environ 1 500 suppléants non titulaires, ce qui constitue un progrès par rapport à la situation antérieure. On ne peut comprimer davantage, d'une part, en raison de nos moyens, et, d'autre part, parce que nous avons toujours, à partir de la fin du premier trimestre de l'année civile, des besoins de suppléants. Il importe donc de prévoir un volant de sécurité parmi les premiers non-reçus des différents concours.

Avec l'accord, qui me paraît probable, de mon collègue ministre de la fonction publique, je pense donc que nous pourrions, grâce à ces dispositions, pourvoir les postes dans l'enseignement du premier degré pour la prochaine rentrée.

Je sais que cette rentrée pose des problèmes. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont été saisis des propositions de répartition, qui sont aujourd'hui publiées dans un souci de transparence que je ne cesse d'affirmer, et chacun peut savoir en fonction de quels critères les moyens budgétaires votés par le Parlement ont été répartis entre les différents académies et les différents départements pour chaque degré d'enseignement.

Certes, cette transparence à laquelle je suis très attaché n'a pas que des avantages. Chacun estime qu'il aurait dû être mieux servi. Pour l'année prochaine, nous sommes prêts à discuter à nouveau de la manière dont ces critères ont été appliqués, car ce n'est pas en un an que nous reviendrons à une justice et à une équité plus réelles dans l'attribution des moyens, attribution qui ne doit rien devoir à des choix politiques.

Seuls doivent être pris en considération les besoins de la population scolaire en tenant compte tant des concentrations urbaines que de la désertification des campagnes contre laquelle nous luttons par ailleurs.

Il s'agit donc là d'une affaire de longue haleine. Nous avons, cette année, préparé la rentrée dans de meilleures conditions que celles de l'an dernier, et c'est heureux. Les commissions techniques paritaires ont été consultées, ainsi que les organisations syndicales au plus haut niveau. Et, pour l'année prochaine, j'espère que nous améliorerons encore notre connaissance des besoins, la répartition et la concertation avec les organisations syndicales, les élus et les associations de parents d'élèves. L'année 1983, verra, je l'espère, s'accomplir un nouveau progrès dans l'esprit que je viens de définir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

APPLICATION DE LA LOI D'AMNISTIE A LA CORPORATION MINIÈRE

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

La loi d'amnistie du 4 août 1981 a été accueillie très favorablement par les travailleurs. Par ces dispositions, le Gouvernement a montré sa volonté de donner réparation aux travailleurs victimes de l'arbitraire.

Or, à ce jour, les dossiers intéressant les syndicalistes des mines, minières et carrières sont toujours à l'étude.

Monsieur le Premier ministre, pouvez-vous nous préciser quelles mesures seront prises pour que la corporation minière bénéficie rapidement de la loi d'amnistie ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le député, la loi d'amnistie qui a été votée le 4 août dernier a un champ d'application très général et couvre par conséquent la corporation des mineurs.

C'est, vous le savez, le ministre de l'industrie qui assure la tutelle des industries minières et c'est le service des mines qui assure l'inspection du travail dans cette branche professionnelle. Compte tenu des observations que vous avez faites, je souhaiterais que vous puissiez me donner des indications précises sur les refus d'application de la loi d'amnistie dont vous avez connaissance, afin de me permettre de les examiner cas par cas avec le ministre de tutelle concerné, comme je l'ai fait dans d'autres secteurs. Je suis prêt, dès que j'aurai les noms des personnes qui ont déposé des dossiers, à prendre moi-même les contacts nécessaires avec les responsables des entreprises intéressées dans les meilleurs délais. A priori, il ne me semble pas qu'il existe des obstacles spécifiques à l'application de la loi d'amnistie dans cette branche particulière.

Pour ma part, monsieur le député, je puis vous assurer que je continuerai à veiller à la bonne application de cette loi votée par le Parlement un souci de justice et de réconciliation nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures cinquante-cinq sous la présidence de M. Guy Ducolone.)

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

SUPPRESSION DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMÉES EN TEMPS DE PAIX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n^{os} 741, 758).

La parole est à M. Gatel, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Gatel, rapporteur. Du projet de loi qui nous est proposé, vous avez affirmé, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agissait d'un immense progrès dans le domaine des libertés, d'un moment historique. Permettez-nous de vous dire combien nous partageons votre conviction. Permettez-nous de vous dire combien ce projet témoigne de la confiance que vous portez, que nous portons, dans les hommes et dans les institutions de ce pays. Permettez-nous de vous dire également combien il s'inscrit dans la conception que nous, gens de gauche, avons de la défense de la France.

Car tel est bien le fond du problème, et toute notre histoire en témoigne : ou l'on fait de l'institution militaire une institution repliée sur elle-même, isolée, ou l'on intègre l'armée et ses structures dans le corps social.

La gauche de ce pays a choisi la seconde solution. En cela, elle part du principe que plus l'armée ressemble au peuple, plus le peuple se reconnaît en elle, a confiance en elle et croit en elle.

La meilleure façon, si besoin en était — mais je ne le crois pas — de réconcilier la France et son armée est de faire en sorte qu'il n'y ait, face à la loi, aucune spécificité militaire. L'opinion publique se méfie des privilèges et des ghettos, imaginant, à tort souvent, que tout corps qui se replie sur lui-même et, par exemple, crée sa propre justice, le fait parce qu'il y a quelque chose à cacher.

Nous sommes, quant à nous, persuadés qu'une bonne part de l'antimilitarisme qui s'est fait jour dans ce pays vient du fait que certains de nos concitoyens prêtent aux silences et aux secrets de l'armée je ne sais quelle intention trouble. Plus l'armée sera transparente, plus elle sera semblable à tous les corps de la nation, plus elle sera respectée.

La gauche a un grand projet économique et social pour la France. Il se résume chaque fois par un mot clé : indépendance. Indépendance économique, indépendance culturelle, indépendance politique, donc indépendance militaire.

Pour garder notre indépendance militaire, il nous faut un grand projet de défense ; ce projet nous l'avons.

Ce projet de défense, c'est d'abord le peuple de France tout entier qui doit l'assumer, comme il a toujours été capable de le faire, d'ailleurs, dans les grands moments de son histoire. C'est cela d'abord que nous voulons : une étroite union entre notre peuple et son armée.

Or, on a accordé peu à peu à l'armée des principes de juridiction d'exception et, depuis 1965, la justice militaire est une justice spéciale, extraordinaire au sens littéral du terme et qui coupe, à tort selon nous, notre armée du reste de la nation.

Examinons, en effet, le fonctionnement des actuels tribunaux permanents des forces armées.

Par leur composition — deux juges civils, trois juges militaires — ils dérogent déjà à la justice ordinaire.

Par les conditions de l'enquête, par le rôle de la sécurité militaire, par les délais de garde à vue, ils dérogent aussi à la justice ordinaire.

Par le déclenchement de l'action publique, laissé à la seule initiative de l'autorité militaire, par les conditions de l'instruction, par la durée de l'incarcération provisoire, par la spécialisation des lieux de jugement, par la non-motivation des verdicts rendus, la juridiction militaire déroge encore à la justice ordinaire.

Enfin, parce qu'elle est — et seule à l'être — une justice sans appel, elle est profondément, anormalement différente.

Oui, par tout cela, parce que sa procédure diffère de la procédure pénale courante, la justice militaire est justice d'exception.

Ainsi, il y a donc bien une catégorie de justiciables à part dans notre pays : les militaires, non seulement — ce qui pourrait se comprendre, voire se justifier — pour des délits spécifiquement militaires, donc par nature non divulguables, mais aussi pour des infractions de droit commun.

Selon cette conception, du moment où l'on devient militaire, on n'appartient plus à la nation. On relève d'autres lois, d'une autre justice. On est soldat avant d'être citoyen.

Cette coupure là, nous n'en voulons pas. « La justice est une en France, on est citoyen avant d'être soldat ». Ainsi parlait un homme politique que nul parmi nous ne peut suspecter d'antimilitarisme : il s'agissait de Napoléon I^{er}.

La gauche ne peut accepter un corps spécialisé, un corps à part, qui préfigurerait peut-être une armée de métier. L'armée à laquelle la gauche est attachée, c'est celle de la démocratie, de l'égalité et donc de la conscription : l'armée au service de la nation. Il ne peut y avoir de coupure entre la société militaire et la société civile, la première n'étant que l'émanation de la seconde. Il n'est pas possible que l'une soit à côté de l'autre, pire, contre elle.

Ce qui m'a le plus frappé chez les personnes que j'ai rencontrées et qui ont été confrontées à la justice militaire, c'est que, malgré leurs reproches sur les silences de l'enquête, sur les anomalies de l'instruction, voire sur les conditions du jugement, toutes, oui toutes, sont restées attachées à l'institution militaire. Mais toutes étaient persuadées que celle-ci n'a rien à gagner à son repli sur elle-même, ni à son isolement.

Ce n'est pas en cachant par le mur du secret ce qui se passe dans nos casernes que l'on protégera notre armée. C'est tout au contraire en la rendant transparente qu'on la présentera comme modèle. Ce mur de la différence, votre projet, monsieur le garde des sceaux, le fait en partie tomber.

Désormais, la justice militaire va devenir justice ordinaire ; les T. P. F. A. seront abolis ; les magistrats seront des magistrats civils et la procédure sera la procédure commune. Qui pourrait s'y opposer ?

Le 23 décembre 1980, le général Bigeard, alors président de la commission de la défense, écrivait à Robert Galley, ministre de la défense. Il lui précisait que la commission avait rejeté la proposition de loi n^o 1705, dite « proposition Edwige Aylve », sur la suppression des T. P. F. A. en temps de paix, mais il ajoutait : « Cette décision ne doit pas être interprétée comme une approbation de la situation actuelle ; la commission estime au contraire qu'il y a lieu de réformer les T. P. F. A. Elle souhaite que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi, notamment sur la compétence pour les infractions de droit commun, l'indépendance des juges, les garanties offertes aux justiciables, l'action civile, les voies de recours. »

C'est désormais chose faite. Seize mois après cette lettre, notre collègue le général Bigeard peut estimer qu'il a été écouté. (Sourires.)

Désormais, des juridictions de droit commun spécialisées techniquement instruiront et jugeront des faits spécifiquement militaires, ainsi que des délits de droit commun expressément liés au service. La commission de la défense a tout fait pour isoler, dans le champ de compétence des nouvelles juridictions, les délits proprement militaires, estimant que ceux-là et ceux-là seuls devaient relever des nouvelles juridictions créées par le projet de loi. Elle y est, je crois, assez bien parvenue, en particulier en ce qui concerne les crimes.

Désormais les magistrats seront des magistrats civils. Désormais le code de procédure pénale sera appliqué. Cela signifie que ce n'est plus le ministre de la défense qui déclenche les poursuites, mais le parquet. Cela signifie aussi des conditions d'enquête et d'instruction en tout point comparables à celles du droit commun.

Désormais, l'action civile appartient aux victimes et, désormais, les voies de recours sont celles de la justice ordinaire : le double degré de juridiction est respecté et l'appel possible.

Ainsi, après la cour de sûreté de l'Etat disparaît la dernière juridiction spéciale existant en France. Tel était l'engagement de M. François Mitterrand avant le 10 mai. Parole est tenue.

Qu'il nous soit maintenant permis de formuler quelques remarques et de répondre à certains griefs entendus ces jours derniers.

En premier lieu, je rappellerai des évidences. Les tribunaux permanents des forces armées sont supprimés en temps de paix et en temps de paix seulement. Les socialistes ne jouent pas avec la sécurité et avec la survie de leur pays. Mais, depuis la fin du drame algérien, rien ne justifiait qu'en France siègent des juridictions exceptionnelles, sauf cette opinion, dénoncée tout à l'heure, selon laquelle l'armée peut être un corps à part dans la nation, ce qui, je le répète, n'est pas notre conception de la défense.

En deuxième lieu, la justice militaire, nous a-t-on dit, n'est que la continuation de toute l'organisation interne spécifique de l'armée; renoncer à la justice militaire équivaudrait en conséquence à renoncer à la discipline et à la hiérarchie. Je le dis tout net, un tel procès d'intention est irrecevable: cette discipline, cette hiérarchie dont nous comprenons parfaitement la nécessité, ne sont nullement menacées par ce projet. On ne peut confondre les problèmes afférents au fonctionnement interne d'un corps, à sa règle et les problèmes liés aux relations que ce corps entretient avec le reste de la société. On ne peut donc, selon nous, mettre sur un même plan la nécessité de la discipline interne et le fonctionnement judiciaire: la justice intervient précisément quand un individu se retrouve hors des règles qui s'imposent à tout le corps social et l'on ne peut concevoir qu'une institution, quelle qu'elle soit, se place au-dessus des règles de la société.

En troisième lieu, vous n'allez pas suffisamment loin, nous a-t-on dit aussi, en particulier sur deux points, et nous voudrions, monsieur le garde des sceaux, que sur ces deux points vous nous apportiez un complément d'information.

Tout d'abord, pourquoi n'avoir pas profité de ce texte pour faire une « toilette » du code de justice militaire? Nous souhaitons que cela soit, monsieur le garde des sceaux, l'une de vos préoccupations au cours des prochains mois et nous aimerions avoir des assurances à cet égard.

Ensuite, la commission de la défense a longuement réfléchi sur le problème du déclenchement de l'action publique. Nous savons et nous évaluons les dangers qu'il y a à le permettre systématiquement, mais nous mesurons aussi les risques d'une interdiction tout aussi systématique.

Pour conclure, nous tenons à réaffirmer que ce projet, loin de porter atteinte à l'institution militaire, loin d'en ternir l'image et de viser à l'affaiblir, contribuera à renforcer les liens de confiance entre l'armée et la nation et, par conséquent, affermera l'autorité de l'armée de la République. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Briand, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, le projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées qui nous est soumis aujourd'hui s'inspire d'un principe fondamental, souvent exprimé par François Mitterrand lors de sa campagne électorale et souvent réaffirmé par les socialistes, selon lequel il ne saurait y avoir, dans un pays démocratique tel que nous voulons le nôtre, des juridictions d'exception.

Cette même philosophie avait déjà, au cours des premières semaines de la législature, inspiré et justifié la suppression de la cour de sûreté de l'Etat. Nous abattons aujourd'hui, si je puis dire, une deuxième Bastille, en supprimant, pour les temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées.

Il nous restera encore une institution à supprimer: les commissions de retrait de permis de conduire. A cet égard, une proposition de loi a été déposée et sera soumise à l'Assemblée.

Pour ce qui concerne les tribunaux permanents des forces armées, il ne fait aucun doute que ces juridictions militaires constituent des juridictions d'exception.

Certains feront valoir que la plupart des pays voisins, qui sont pourtant des pays démocratiques, ont conservé les juridictions militaires et concluront à l'inutilité de ce projet. Mais le caractère exceptionnel d'une juridiction ne se juge pas en fonction de sa fréquence géographique ou historique. Il est exact que ce type d'institution se retrouve dans les pays voisins d'Europe occidentale et que son existence remonte à plus de six siècles, mais, par ses mécanismes, il déroge fondamentalement aux principes qui honorent notre démocratie.

Qu'on ne vienne pas non plus comparer les anciennes juridictions militaires à d'autres « juridictions d'exception », ainsi appelées, sur le plan technique, par les juristes parce qu'affectées

d'une compétence exceptionnelle. On nous opposera peut-être ainsi les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce et les tribunaux paritaires des baux ruraux.

C'est le même genre de plaisanterie qui nous fut opposé lors du débat sur la suppression de la cour de sûreté de l'Etat. On a fait litière de cet argument lorsqu'on a pris conscience que ces juridictions, si elles ont bien une compétence spécialisée, n'interviennent cependant qu'en droit privé, et généralement en matière contractuelle.

En l'occurrence, les juridictions militaires étaient bien des juridictions pénales et un éminent spécialiste de droit constitutionnel, ancien membre du Conseil constitutionnel, le professeur Luchaire, n'a pas hésité à écrire que l'existence de ces juridictions était contraire à l'article 66 de notre Constitution, aux termes duquel seule l'autorité judiciaire, garante de nos libertés, peut prononcer des peines privatives de liberté.

On ne pouvait parler en l'espèce d'autorité « judiciaire ». En effet, dans le cas de la justice militaire, l'un des termes prend le pas sur l'autre et il faut bien reconnaître — je ne voudrais pas plagier une formule célèbre — qu'en la matière, le militaire avait mis la justice au pas, et parfois au pas cadencé.

En effet, par leur composition, ces juridictions donnaient la majorité aux représentants de l'institution militaire, placés sous l'autorité hiérarchique de leur chef. Or, rien d'autre ne justifie la fonction et le rôle d'un juge que l'indépendance et l'esprit critique, bien évidemment antinomiques de toute notion de hiérarchie.

Par ailleurs, au sein de ces juridictions, l'armée était à la fois juge et partie, ce qui ouvrait la voie à la partialité. De même, avec les règles de procédure en usage devant ces juridictions, on s'écartait — ô combien! — de nos principes traditionnels en matière judiciaire.

Devant ces juridictions, les victimes ne pouvaient faire entendre leurs voix. Elles devaient attendre la fin du procès pénal pour suivre ensuite les circuits administratifs afin d'obtenir une indemnisation. Elles ne pouvaient avoir accès au dossier. Les jugements étaient rendus en dernier ressort et n'avaient même pas à être motivés.

L'institution militaire disposait également de sa propre police, la Sécurité militaire, dotée de pouvoirs exorbitants — les poursuites ne pouvant être déclenchées que sur ordre du ministre chargé de la défense. En outre, les commissaires du Gouvernement devant ces juridictions, qui jouaient le rôle du parquet, pouvaient délivrer, sans le contrôle d'un juge, des ordres d'incarcération pouvant atteindre soixante jours.

Par conséquent, ces institutions revêtaient, à tous les niveaux, le caractère de juridictions d'exception.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, est l'aboutissement d'une lutte qui a duré six siècles. Lorsqu'on consulte les archives de l'Assemblée nationale, on y découvre un fourmillement de projets de loi tendant à supprimer cette juridiction militaire, particulièrement au cours du dernier siècle. Malgré ces assauts répétés, la forteresse avait bien résisté. C'est à votre honneur, monsieur le garde des sceaux, d'avoir pu nous présenter aussi rapidement un texte qui va désormais mettre la France au premier rang des nations occidentales en ce qui concerne l'administration de la justice militaire, qui sera désormais rendue par des magistrats civils dans des juridictions de droit commun.

Ainsi, la France redeviendra un exemple, un phare, en matière de droits de l'homme. On peut penser que cet exemple fera tache d'huile dans certains pays voisins, où ces juridictions militaires sont très contestées.

Désormais, ce sont des civils qui jugeront les militaires. Désormais, les victimes pourront se constituer partie civile devant ces juridictions, faire entendre leurs voix, faire valoir leurs droits et avoir accès aux dossiers. Désormais, le déclenchement des poursuites ne sera plus dans la seule main du ministre de la défense, mais il pourra également être exercé par un parquet, qui sera placé sous l'autorité du ministre de la justice. Désormais, les décisions rendues le seront en premier ressort, c'est-à-dire qu'elles pourront faire l'objet d'un réexamen par les cours d'appel, dans les conditions normales du droit commun.

La justice militaire et le code de justice militaire proprement dit ne trouveront plus à s'appliquer que pour les périodes exceptionnelles du temps de guerre, de l'état d'urgence ou de la mobilisation.

Ainsi donc, sur le territoire de la République et en temps de paix, les militaires ne bénéficieront plus de ce privilège de juridiction tant contesté et dont ne bénéficiait aucune autre catégorie sociale de notre pays et ils seront, comme tout un chacun, quel que soit le corps social auquel il appartient, jugés par des magistrats, gardiens des libertés.

L'institution militaire ne doit avoir aucune crainte devant ce retour au droit commun, tant il est vrai que le militaire, qu'il s'agisse d'un appelé ou d'un militaire de carrière, est avant tout un citoyen et qu'il doit pouvoir bénéficier des mêmes droits et des mêmes garanties que tous les autres citoyens.

Cela étant, monsieur le garde des sceaux, si je ne dissimule pas le grand mérite et les grandes qualités de votre projet, qui nous place en tête des nations occidentales, je note malgré tout quelques ombres au tableau qui, en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission des lois, je me dois de souligner.

On a dit, en effet, que, par ce retour au droit commun et la création de juridictions certes civiles et de droit commun mais malgré tout spécialisées, on prenait en compte une certaine spécificité et une certaine technicité propres aux activités militaires. Il est certain que, même en temps de paix, l'armée est appelée à utiliser des matériels et des armements sophistiqués, coûteux et, par définition, dangereux, ce qui implique l'acceptation de certains risques pour ceux qui les utilisent, mais on peut retrouver une technicité comparable dans bien d'autres domaines de la vie sociale, par exemple dans une usine.

C'est la raison pour laquelle la comparaison qui figure dans l'exposé des motifs du projet de loi concernant la juridiction spécialisée en matière financière me paraît quelque peu différente de la spécialisation qui est retenue. Mais ce n'est pas le grief essentiel que je formule, car le projet de loi me donne l'assurance que la justice y sera rendue par les magistrats émanant du corps judiciaire, avec toutes les garanties qu'apporte le code de procédure pénale.

Néanmoins, un problème qui a impressionné l'opinion publique subsiste : l'impossibilité pour la partie civile de déclencher la poursuite. C'est un grand principe de la procédure pénale dans la mesure où le choix de l'opportunité des poursuites est reconnu au parquet. Afin de rétablir l'équilibre, le code de procédure pénale a prévu que les victimes pourraient, en cas de carence du parquet, déclencher la poursuite, obliger une juridiction à statuer, soit par l'ouverture d'une information, soit sur citation directe.

Or le cas de figure qui consiste pour un parquet quel qu'il soit, sans que son honneur soit mis en cause, à classer une plainte sans suite n'est pas si rare. Le fait pour la partie civile de se trouver dans l'impossibilité de relever « l'étouffoir » constitue une particularité qui est conservée à cette nouvelle institution. Ainsi, malgré ses grands mérites, le projet de loi n'est-il pas encore parfait.

Je tiens à vous faire part d'autres préoccupations.

Plusieurs commentateurs ont craint que l'institution militaire, dans l'impossibilité de rendre sa propre justice, ne se rabatte sur le droit disciplinaire en manifestant une plus grande sévérité. La juridiction militaire, que le projet de loi prive de l'essentiel de son contenu, risquerait de s'exercer sur un terrain voisin, celui du règlement de discipline générale des armées. Il est certain qu'en ce domaine, contrairement à tous les autres droits disciplinaires de la société civile, qu'il s'agisse de la fonction publique ou d'ordres divers, les garanties de la défense demeurent singulièrement limitées.

Sous l'impulsion du projet de loi, l'irruption des droits de la défense en matière de discipline des armées apparaîtra tôt ou tard, car le code disciplinaire permet d'infliger de véritables peines privatives de liberté. Il doit donc pouvoir s'exercer sous le contrôle de la défense avec les garanties habituelles.

Plusieurs commentateurs ont craint également de retrouver dans les nouvelles juridictions spécialisées, qui siègeront vraisemblablement dans les mêmes salles d'audience que les anciens tribunaux permanents des forces armées, des magistrats auparavant membres des juridictions militaires, ce qui freinerait l'évolution jurisprudentielle relative aux délits militaires ou aux délits commis par des militaires.

Vous m'avez donné des assurances écrites à cet égard. Je formule cette remarque afin que vous les réaffirmiez solennellement ici. Je suis convaincu que la commission de nomination et d'avancement des magistrats veillera avec son sérieux habituel à éviter toute reconstruction, sous la robe noire, de la justice kaki à laquelle ce projet met un terme.

Malgré ces réserves, monsieur le garde des sceaux, votre projet est excellent. Il met un terme à un long combat que des socialistes illustres ont mené depuis des années. Je pense en particulier à Jaurès qui a beaucoup laissé à cet égard dans les annales de l'Assemblée.

M. Michel Debré. La justice militaire a bien changé depuis !

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Votre projet a le mérite de mettre notre pays en tête des nations civilisées et libérales dans le domaine de l'administration de la justice militaire.

Nous allons rendre un grand service à la nation et à l'armée en rapprochant nos soldats, nos militaires, des autres citoyens. En effet, comme l'a indiqué notre collègue Jean Gatel, au nom de la commission de la défense, pour nous, socialistes, le militaire est un citoyen comme un autre et il doit bénéficier des mêmes droits. Aucun corps dans la société, notamment aucune juridiction, ne peut jouir de privilèges. Le retour au droit commun est incontestablement une grande victoire de la démocratie et de la liberté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, au nom du Gouvernement, j'ai l'honneur de demander à votre assemblée la suppression des juridictions militaires en France en temps de paix. En vous soumettant ce projet de loi, j'ai parfaitement conscience de solliciter de votre part un vote d'une grande importance. L'adjectif « historique » n'a-t-il pas été employé tout à l'heure !

Avant de présenter ce projet dont l'équilibre est complexe, je tiens à remercier, au nom du Gouvernement, tous ceux qui ont contribué à son élaboration par leurs travaux successifs au cours des mois écoulés, aussi bien les personnels des ministères associés que les membres de la commission de la défense ou de la commission des lois, en particulier leurs rapporteurs, M. Gatel et M. Briand, et que Mme Edwige Avice qui à utilement fait progresser les réflexions par son rapport déposé en 1980.

C'est un vote important, chargé d'histoire, mais il ne s'agit pas le moins du monde d'un acte de défiance envers l'autorité militaire. Le Gouvernement entend simplement vous demander de rendre à la justice française son unité dans le respect des garanties de droit qui doivent être reconnues à tous les Français.

Ce vote est important au regard non seulement de l'histoire judiciaire mais aussi du droit comparé et de l'état de droit des autres pays. Avec l'adoption de ce texte nous ferons œuvre de pionniers dans un domaine où la France ne peut être que phare, exemple, modèle, dans le champ des libertés. Je suis convaincu que le projet de loi qui vous est soumis aura valeur d'exemple, dans d'autres démocraties qui maintiennent les juridictions militaires plus par le poids du passé que par conviction ou par nécessité.

Je parlais d'une longue histoire. En effet, sans procéder, comme j'en aurais la tentation, à une rétrospective détaillée de ce que fut la juridiction militaire dans la grande histoire de notre pays, je rappelle que c'est par le mandatement de Montdidier du 1^{er} mai 1347 que le roi Philippe VI, « par faveur pour ses hommes d'armes », a soustrait aux juridictions ordinaires « les sergents et soldats, employés à la garde des châteaux ». Je n'entre pas dans le détail des compétences. Dans ce texte inaugural apparaissait déjà, autant que le souci légitime de moraliser la vie militaire, la vie des camps, la préoccupation d'assurer, en France, aux gens de guerre, un privilège de juridiction.

Très vite, les juridictions militaires se mirent à proliférer et, à la fin de l'Ancien Régime, on pouvait recenser : le tribunal du connétable et de la maréchaulée de France, les prévôts des maréchaux, les présidiaux, les conseils de guerre et cette juridiction au nom si beau, le tribunal du point d'honneur. Toutes ces juridictions étaient compétentes pour juger les militaires et elles étaient spécialisées selon la nature de l'infraction, le grade de l'accusé ou les circonstances dans lesquelles l'infraction avait été commise : elles étaient multiples et elles étaient toutes d'exception.

Il est remarquable de constater que même la passion révolutionnaire n'a pu venir à bout des juridictions militaires. Je parle bien entendu de la passion révolutionnaire des premiers temps, celle qui a précédé le temps de guerre.

L'Assemblée constituante supprima sans doute les conseils de guerre, mais elle institua les cours martiales qui, subissant les effets de l'anglomanie du temps, furent pourvues d'un jury. Cette institution ne survécut pas longtemps. La guerre survint et la loi du 3 pluviôse an II institua les tribunaux criminels militaires sans jury.

La loi du deuxième jour complémentaire de l'an III confirma l'existence d'une justice militaire d'exception : les infractions militaires furent déferées à des conseils militaires composés de trois officiers, de trois sous-officiers et de trois soldats choisis par le commandement.

La loi du 13 brumaire an V consolida une organisation juridictionnelle militaire bien peu respectueuse des libertés. En fait, c'est de cette loi que datent les conseils de guerre composés de sept membres, tous militaires, désignés par le commandement, qui devaient subsister fort longtemps en France.

La justice militaire n'a subi au XIX^e siècle que des modifications légères avec la loi de 1857. Les conseils de guerre poursuivirent leur carrière, jusqu'au jour où l'actualité et l'histoire les placèrent sous les feux de la critique avec l'affaire Dreyfus. Il est vrai que les deux condamnations prononcées successivement contre le capitaine Dreyfus — particulièrement la seconde, celle de Rennes, plus encore que la première, parce qu'elle survint après le premier arrêt de cassation et alors que les faits étaient établis — portèrent aux conseils de guerre un coup très dur.

Comment ne pas se souvenir aussi qu'un conseil de guerre acquitta Esterhazy après que le colonel Henry se fut tranché la gorge ?

Quoi qu'il en soit, dès lors, la question de la suppression des conseils de guerre fut constamment évoquée. Vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, de rappeler que nombre de propositions de loi furent déposées à cet effet. Je n'en ai pas dénombré moins de trente-deux jusqu'à la Première Guerre mondiale.

La loi du 9 mars 1928 amorça l'effort de rapprochement vers la procédure ordinaire, remplaçant les conseils de guerre par les tribunaux militaires, atténuant les dispositions exceptionnelles.

La loi du 2 juillet 1933 étendit le code de justice militaire à l'armée de l'air.

La loi du 13 janvier 1939 promulgua le nouveau code de justice militaire de la marine.

Finalement, le dernier ajustement de la justice militaire fut réalisé avec la réforme du 8 juillet 1965, qui fusionna dans un même code les dispositions relatives à l'armée de terre, à l'armée de l'air et à la marine. Cette réforme, qui se situe dans le mouvement historique que j'évoquais, aboutit à rapprocher plus encore le code de justice militaire du code de procédure pénale, tout en lui conservant une spécificité particulière et, surtout, en laissant subsister la justice militaire.

C'est donc bien à plus de six siècles de droit et de procédure judiciaire militaire que le Gouvernement vous invite à mettre un terme. Vous concrétiserez ainsi une volonté réformatrice toujours affirmée depuis deux siècles par la gauche et par les libéraux, mais constamment ajournée dans sa réalisation, compte tenu de la conjoncture internationale ou de l'évolution politique nationale. Non seulement vous achèverez cette longue évolution, vous clôturerez un long chapitre de notre histoire judiciaire, mais encore vous placerez la France en tête de toutes les démocraties dans ce domaine. En effet, il subsiste encore des juridictions militaires dans certaines démocraties occidentales, et si elles ont disparu dans les démocraties scandinaves, un parquet militaire y a été conservé. Désormais, nous n'en aurons plus !

Pourquoi cette réforme ? Parler du mouvement de l'histoire ne suffit pas. Quand il s'agit du Gouvernement de la France, il faut aller au-delà de la simple évocation de l'exigence même du mouvement des libertés et, à l'heure de la décision, exposer à votre assemblée ce qui inspire cette volonté, ce qui la justifie et ce qui est de nature à apaiser tous les motifs d'inquiétude qui subsistent encore au regard d'un tel changement.

Cette réforme essentielle est nécessaire à deux égards. Elle est nécessaire au regard des principes fondamentaux de notre justice pénale et aussi au regard de la nature même des choses, des finalités et du fonctionnement de notre justice.

Nécessaire au regard des principes de notre justice pénale, soyons clairs. Dans une démocratie exemplaire, la justice pénale doit être une, ce qui signifie qu'elle doit être la même pour tous les citoyens.

Vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, le propos de Napoléon que citait volontiers le premier secrétaire général du Conseil d'Etat, Locré : « La justice est une en France. On est citoyen français avant d'être soldat... Il faut que tous les délits soient punis d'abord à la juridiction commune toutes les fois qu'elle est présente. »

On ne saurait mieux dire, vous avez bien fait de le marquer, mais on peut mieux faire.

Au regard de la nature même des infractions commises par les militaires, qu'est-ce qui pourrait justifier la compétence de juridictions militaires composées de juges militaires ? Rien. Car si l'on se trouve à la présence d'une branche particulière de notre droit — il existe un droit pénal militaire — il demeure qu'il n'a rien d'inaccessible à la réflexion et à la compétence des magistrats de l'ordre civil : c'est un droit pénal qu'ils sont à même de parfaitement maîtriser.

On ne peut pas non plus invoquer la nécessité de confier à ceux qui ont plus que d'autres la sensibilité militaire le soin de juger, dans le cadre d'une instance répressive, les militaires. Et cela pour une raison très simple : parce que s'il fallait ainsi accommoder la justice pénale aux sensibilités ou à l'expérience des justiciables, il n'y aurait plus une justice unique sur le territoire de la République, ce serait désormais à une justice pénale d'échevinage généralisé qu'il faudrait faire appel.

Pour être plus concret encore, je dirai que si l'on admet les militaires au bénéfice d'un privilège de juridiction ou au bénéfice d'un jugement par leurs pairs, alors pourquoi refuserait-on aux commerçants d'être jugés de banqueroute par des représentants d'organisations de commerçants ? Pourquoi, s'agissant de conflits du travail, refuserait-on à des travailleurs d'être jugés avec, comme jurés ou échevins, des représentants des syndicats ? Pourquoi les employeurs ne demanderaient-ils pas de leur côté que des représentants du patronat aient à connaître des infractions à la législation et à la réglementation du travail ?

Nous ne sommes pas ici en matière civile, nous sommes en matière pénale et, en matière pénale, la justice française doit être une. Tous les Français sont égaux devant la loi pénale, y compris les militaires. L'unité de la justice pénale n'est que l'expression de l'égalité devant la loi pénale.

La deuxième raison qui motive la suppression des juridictions militaires au regard des principes de notre justice est qu'il ne saurait y avoir en France, en temps de paix, des juridictions d'exception. Ce principe, fondamental pour les libertés, a déjà reçu application lorsqu'il s'est agi de supprimer la cour de sûreté de l'Etat.

M. Michel Debré. Hélas !

M. le garde des sceaux. La marque de l'exception s'inscrit dans un certain nombre de dispositions que vous avez évoquées : ces juridictions militaires sont composées, outre de magistrats nommés selon des règles particulières, de juges militaires désignés pour une période de six mois par l'autorité militaire ; du point de vue de la procédure applicable, les crimes et délits sont jugés par une seule juridiction et sans appel ; l'action publique est mise en mouvement par le seul ministre de la défense ou par une personne déléguée par lui ; la constitution de partie civile est irrecevable ; l'ordre d'incarcération provisoire peut aller jusqu'à soixante jours.

Un régime aussi profondément dérogatoire au droit commun est injustifiable en temps de paix.

M. Michel Debré. Et le terrorisme ?

M. le garde des sceaux. Il ne relève pas des juridictions militaires, à moins que vous n'y songiez !

La troisième raison qui motive la suppression des juridictions militaires en temps de paix tient au fait que l'on doit refuser de confondre la répression pénale et la répression disciplinaire. Chacune de ces répressions doit s'exercer dans son domaine propre, avec ses règles et ses garanties. Il ne doit pas y avoir de projection de la répression pénale sur la répression disciplinaire, et réciproquement. Ce sont des domaines autonomes et qui doivent le demeurer.

Si vous prenez en considération ces raisons fondamentales, vous constatez que la suppression des juridictions militaires en temps de paix est la conséquence de cette évidence, à savoir qu'il ne doit pas, qu'il ne peut pas y avoir en France plusieurs justices répressives.

La justice et l'armée sont deux institutions éminemment nécessaires à la vie d'une nation. Mais il n'y a pas lieu de les amalgamer dans une justice militaire. Ce n'est pas que les deux termes soient nécessairement contradictoires, c'est qu'ils ne sont pas complémentaires, en temps de paix, dans une démocratie.

Au-delà de ces principes fondamentaux, j'ai évoqué ce que j'ai appelé la nature des choses, ou si l'on préfère, la finalité même de la justice. Lorsque j'ai eu l'honneur de présenter ici même, devant votre assemblée, le projet de loi tendant à la suppression de la cour de sûreté de l'Etat, j'ai déjà rappelé la double fonction qui doit être celle de toute justice pénale pour qu'elle puisse remplir sa mission dans la cité : une fonction répressive, qu'on ne doit pas dissimuler, mais qui, dans une démocratie, ne prend toute sa force et n'a, en réalité, sa pleine portée que dans la mesure même où elle adhère à une autre fonction plus secrète mais tout aussi importante qui est la fonction expressive.

Pour être effective, la justice pénale doit être portée par le consensus du peuple français au nom duquel elle juge. Or il nous faut constater que l'adhésion et le consentement collectif font défaut bien souvent à la justice militaire, surtout du côté des jeunes gens.

En disant cela, je ne porte aucune critique d'aucune sorte à l'encontre des juges qui ont eu et qui ont encore la mission de rendre la justice militaire. Je sais parfaitement que, comme pour tous ceux qui ont la lourde responsabilité de juger, leur mission est difficile et qu'ils ont assumé avec conscience leurs fonctions. En évoquant ce défaut d'adhésion et de consentement, je ne fais que prendre acte d'un fait de société que l'on ne peut refuser et qui nous commande la conduite à tenir.

Seule une justice reconnue par la nation et par les justiciables comme l'expression de la conscience collective est susceptible de remplir efficacement sa mission dans une démocratie.

La réforme proposée par le Gouvernement tient également compte du fait que l'armée française n'est pas une armée de métier, mais l'armée du peuple, l'armée de la nation. S'agissant d'une armée de citoyens, le droit commun doit s'appliquer et ne doit recevoir que les seules atteintes nécessitées, d'une façon impérative, par le respect de l'ordre militaire.

En matière de droit pénal, cet ordre militaire commande l'existence d'infractions militaires et d'un code de justice militaire mais, en matière de procédure pénale, une telle spécificité ne peut se justifier, si ce n'est par la pesanteur historique. Elle doit donc disparaître.

Tous les Français, y compris les militaires, doivent donc être jugés en France par les mêmes juridictions et selon les mêmes procédures, quelles que soient les infractions pénales qu'ils aient commises.

Voilà les raisons fondamentales qui, au regard de notre justice et des libertés, commandent le projet du Gouvernement. Je veux maintenant marquer en quoi il est équilibré.

Qu'on ne nous dise pas que cette réforme — qui constitue un progrès pour notre justice — risque de compromettre en quoi que ce soit la défense nationale!

Tout d'abord, l'ordre public militaire est garanti par l'existence du régime disciplinaire propre aux armées et par la définition d'infractions militaires. J'aurai sans doute l'occasion, lors des débats, ou ultérieurement, d'évoquer la nécessaire réforme de ces dispositions du code de justice militaire. Il ne s'agit de rien de tel ici; il s'agit seulement des juridictions militaires. Avant de remodeler le code de justice militaire et donc de vous pencher sur les infractions militaires, il vous faudra d'abord, mesdames, messieurs, transformer le code pénal général.

Ensuite, cette réforme est limitée au temps de paix. Les règles du code de justice militaire demeurent nécessairement applicables en temps de guerre, sous réserve de quelques modifications de détail concernant les constitutions éventuelles de partie civile. Je n'ai pas besoin de m'appesantir sur les raisons de cette dérogation: dans le temps de l'exception, l'impératif de survie de la collectivité nationale l'emporte sur toute autre considération.

De même, nous avons considéré que certaines circonstances exceptionnelles — état de siège, état d'urgence et mobilisation générale — devaient entraîner dérogation aux règles ordinaires du temps de paix. C'est la raison pour laquelle cette restriction figure dans le projet.

Ce retour au droit commun est aussi limité aux juridictions militaires qui ont leur siège sur le territoire de la République. En effet, la suppression des juridictions militaires installées à l'étranger, et en particulier du tribunal militaire aux armées de Landau et des tribunaux prévotaux installés en République fédérale d'Allemagne, aurait eu pour première conséquence de nous faire perdre le privilège de juridiction dont bénéficient des ressortissants français, en vertu d'accords internationaux tels que la convention de Londres du 19 juin 1951 et l'accord du 3 août 1959. Or vous savez que les traités ont en France une autorité supérieure à celle des lois. Le législateur est donc forcé de tenir compte des limitations que lui imposent les engagements internationaux de la France.

Sans supprimer ce que les traités internationaux ont établi, nous avons cependant voulu modifier, pour les rapprocher autant que possible du droit commun, les règles qui régissent les juridictions militaires françaises installées à l'étranger.

La juridiction de jugement à Landau sera désormais exclusivement composée de magistrats civils.

La direction de la police judiciaire et le pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites seront attribués à un commissaire du Gouvernement, sous l'autorité du garde des sceaux.

Les modalités de la garde à vue seront celles prévues par le code de la procédure pénale.

Les victimes d'infractions pourront se constituer partie civile devant les juridictions d'instruction et de jugement. En matière correctionnelle et contraventionnelle, le tribunal statuera par

jugement motivé et, en matière criminelle, la procédure d'information comportera, comme en droit commun, un double degré de juridiction.

Vous aurez donc ainsi, à Landau même, un tribunal qui, quelle que soit sa dénomination, sera composé de magistrats de l'ordre civil, suivant pour l'essentiel les règles de la procédure pénale de droit commun.

Nous avons été également conduits à apporter des restrictions que nous estimons nécessaires en ce qui concerne la procédure pénale, cette fois-ci sur le territoire national.

Le retour au droit commun posait en effet des problèmes techniques auxquels il nous a fallu faire face. C'est sur ces points que, à l'invitation des rapporteurs, je désirerais apporter à votre assemblée les précisions qu'elle est en droit d'attendre.

Tout d'abord, le projet de loi propose de regrouper dans certaines juridictions l'instruction et le jugement des infractions militaires et des crimes et délits de droit commun commis par des militaires dans le service.

Soyons très clairs. Cela signifie que dans le ressort de chaque cour d'appel, une cour d'assises et un tribunal seront territorialement compétents pour instruire et pour juger ces infractions.

Par conséquent, dans chaque ressort de cour d'appel, celui de Rennes par exemple, une cour d'assises et un tribunal seront territorialement compétents — Brest, Nantes, ou Rennes — pour connaître de ces affaires.

Pourquoi ce regroupement? Parce qu'il est favorable à un meilleur fonctionnement de la justice pénale, parce qu'il favorise ce qui est, à mes yeux, une garantie du progrès de la justice pénale, c'est-à-dire la spécialisation des juridictions et la compétence des magistrats.

Je marque ici très fermement qu'il ne peut y avoir la moindre confusion entre une juridiction d'exception fonctionnant selon des règles d'exception et une telle juridiction qui est une juridiction ordinaire, fonctionnant selon les règles ordinaires.

Je souligne aussi que la spécialisation — et je compte sur ce point présenter d'autres projets à votre assemblée — est déjà une réalité dans notre justice. Si vous analysez le fonctionnement d'un grand tribunal, comme celui de Paris, vous constatez que c'est toujours dans les mêmes chambres que l'on renvoie, à fin de jugement, les infractions en matière de droits intellectuels, les infractions en matière de consommation, les infractions économiques ou les infractions en matière de presse.

Or les infractions militaires constituent assurément un domaine spécifique du droit pénal. Les activités militaires ont un caractère spécifique et elles s'intègrent dans le fonctionnement d'une institution particulière. Il est donc apparu normal, pour le bon fonctionnement des juridictions, que, dans le ressort d'une même cour d'appel, les infractions d'ordre militaire, ou commises par des militaires dans le cadre du service, soient renvoyées à un seul tribunal ou à une seule cour d'assises.

J'ajoute que, s'agissant de l'action publique, le projet de loi comporte deux aménagements par rapport au droit commun.

Il prévoit tout d'abord qu'en l'absence de dénonciation de l'infraction par l'autorité militaire l'avis de celle-ci doit être recueilli préalablement au déclenchement des poursuites. Il s'agit là d'une information nécessaire. Cette disposition a pour objet de tenir compte de la spécificité militaire: l'autorité militaire doit être informée des intentions du parquet et pouvoir faire connaître son opinion.

De même que j'ai affirmé tout à l'heure que les juridictions compétentes seront des juridictions ordinaires fonctionnant selon les règles de droit commun, je marque à cet instant avec la dernière fermeté que seule l'autorité judiciaire de droit commun, celle du parquet, aura la maîtrise de l'ouverture et de l'exercice de l'action publique.

Cette maîtrise absolue du parquet sur l'action publique, le projet de loi l'a voulue exclusive, non seulement à l'égard du ministre de la défense, mais aussi à l'égard de toutes les personnes, y compris les plaignants.

Il y a incontestablement, dans ce cas, une dérogation au droit commun, et je tiens à m'en expliquer très complètement.

Il faut en effet bien mesurer que permettre à toute personne qui se déclare victime d'une infraction de déclencher l'action publique, sans aucune vérification préalable d'aucune sorte, sans aucune enquête préliminaire afin de s'assurer qu'il existe un début de bien-fondé à ses accusations, c'est ouvrir la voie à des actions qui peuvent n'avoir aucun lien avec la défense des intérêts des victimes.

Je connais trop la vie judiciaire pour ne pas savoir que les actions en justice ne sont, hélas! pas toutes innocentes et qu'il n'y a pas que d'authentiques victimes d'infractions bien réelles. Il existe aussi des diffamateurs résolus, indifférents à la menace d'une lointaine et très généralement inefficace action en dénonciation calomnieuse ou abusive.

Si l'on reconnaissait à tous ceux qui s'affirment victimes, non seulement le droit de provoquer l'ouverture d'une information, mais — ce qui est beaucoup plus saisissant encore — celui de citer en correctionnelle, à leur gré, tout officier ou tout soldat, on ouvrirait aux fausses victimes, aucunement préoccupées de la sanction de la dénonciation calomnieuse qui n'interviendrait que des mois ou des années plus tard, la possibilité d'entreprises de déstabilisation de l'armée républicaine. Le Gouvernement ne saurait s'y prêter.

Quelle est alors la situation ? C'est le parquet, un parquet qui n'a rien de militaire, placé sous l'autorité du garde des sceaux, qui aura la maîtrise exclusive de l'ouverture des poursuites. On réalise par là l'équilibre nécessaire entre les différentes composantes de la vie militaire : l'autorité militaire n'aura pas le pouvoir de déclencher les poursuites, qui sera réservé au seul parquet.

Je rappelle aussi que les vraies victimes, celles qui auraient souffert d'infractions réelles, se verront ouvrir par ce projet, dès l'ouverture des poursuites, le droit de se constituer partie civile et de participer à tout le procès pénal selon les règles du droit commun. Ce sera un progrès immense par rapport à la situation actuelle. Je veux insister sur ce point comme j'ai insisté sur l'inévitable restriction qu'il convenait d'apporter.

Reste le troisième aménagement aux règles de procédure de droit commun que comporte le texte. Il intéresse la cour d'assises. Je serai très précis.

Se pose en effet, uniquement à la cour d'assises, le problème de la divulgation éventuelle de secrets de la défense nationale. Lorsqu'il s'agit de tribunaux statuant en matière correctionnelle ou d'une cour d'appel statuant comme chambre d'appel du tribunal correctionnel, la question ne se pose pas : on est uniquement en présence de magistrats professionnels. Mais, s'agissant de la cour d'assises, la question se pose ; c'est la raison pour laquelle le projet de loi écarte de la cour d'assises les jurés tirés au sort, auxquels on ne peut confier des secrets de défense nationale, et les remplacer par six magistrats professionnels, lorsqu'il s'agit d'un crime militaire, d'un crime commis par un militaire dans le service ou d'un crime prévu et réprimé par les articles 70 à 85 du code pénal, c'est-à-dire d'un crime de trahison ou d'espionnage ou d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Vous vous souvenez, mesdames, messieurs, que la solution retenue en l'occurrence était déjà en germe lorsque vous avez supprimé la cour de sûreté de l'Etat. A cette époque, le Gouvernement a proposé et le Parlement a accepté de ne pas soumettre aux cours d'assises, avec des jurés tirés au sort, les crimes pour lesquels il existait un risque de divulgation de secrets de la défense nationale. Il avait été décidé que les crimes visés par les articles 70 à 85, dont je viens de parler, seraient de la compétence des tribunaux permanents des forces armées.

Dès l'instant où la suppression de ces tribunaux est prévue, se pose à nouveau le problème du respect du secret de la défense nationale. La solution se situe encore dans la ligne de celle qui a été adoptée lors de la suppression de la cour de sûreté de l'Etat : les jurés tirés au sort doivent être écartés, et la cour d'assises doit être uniquement composée d'assesseurs, de magistrats professionnels.

Mais, en dehors de cette seule réserve, impérativement nécessaire, j'insiste sur le fait que ce sont toutes les règles de droit commun de la procédure devant la cour d'assises qui seront respectées : c'est une cour d'assises qui jugera selon les règles de droit commun.

La commission de la défense nationale nous a fait observer que nous avions sans doute été trop loin en ce qui concerne la compétence de la cour d'assises spécialisée, et que, dans la mesure où il ne s'agissait que d'assurer la non-divulgation de secrets de la défense nationale, il y avait des crimes à propos desquels le problème pouvait ne pas se poser. A juste titre, la commission a évoqué le cas de crimes de droit commun commis par des militaires dans le cadre du service : assassinat, meurtre, viol, et je pourrais en évoquer d'autres. Pourquoi, dans de tels cas, a fait observer la commission, avoir recours à une cour d'assises dont sont exclus les jurés, exclusion qui ne se conçoit qu'au regard de la protection du secret militaire ? L'observation était juste. Je me rallierai donc à tout amendement qui tendrait à ne pas recourir à une composition particulière de la cour d'assises dans les cas où l'on se trouverait en présence de crimes sans rapport direct avec la défense nationale et dont la connaissance n'apporterait pas la révélation d'un secret de la défense nationale.

Telles sont les grandes lignes du projet.

Je ferai encore allusion à quelques points pour répondre à des questions éventuelles concernant certains aspects techniques.

Mesdames, messieurs, vous vous être préoccupés, à juste titre, du sort des personnels affectés au service de la justice militaire. La réponse est d'abord fonction du statut des intéressés. S'il s'agit de magistrats du corps judiciaire détachés auprès du ministère de la défense pour exercer des fonctions judiciaires militaires, il sera mis fin au détachement ; les intéressés réintégreront purement et simplement la magistrature civile ; au nombre de quarante et un, ils seront réintégrés dans le corps judiciaire à un poste correspondant à leur niveau hiérarchique et affectés dans les juridictions selon les règles du statut de la magistrature ; je vous indique très clairement qu'il n'y aura pas à cet égard d'affectations particulières tenant à leur détachement antérieur. J'ajoute que les juridictions manquant, comme vous le savez, cruellement de magistrats, il n'y aura sur ce point aucune difficulté.

En ce qui concerne les magistrats et les fonctionnaires des cadres du ministère de la défense, le projet prévoit que les intéressés pourront être reclassés dans des corps militaires relevant du ministre de la défense, sans qu'on puisse leur opposer des règles qui édictent certaines restrictions à l'admission dans ces corps.

Les officiers-greffiers et les sous-officiers commis-greffiers pourront également sur leur demande, et dans la limite des besoins de la justice militaire, qui subsiste à l'étranger, être intégrés dans les corps des fonctionnaires des cours et tribunaux relevant du garde des sceaux.

Bien entendu, les magistrats militaires, qui sont au nombre de douze seulement, pourront également solliciter, selon les règles du droit commun, leur intégration dans la magistrature judiciaire par la voie du recrutement latéral. Là encore, il n'y a aucune difficulté.

Sur la présentation du projet de loi, je vous dois quelques mots d'explication.

J'aurais préféré soumettre à l'Assemblée un texte bref et concis.

Vous avez remarqué que ce qui aurait pu se limiter à quelques feuillets seulement s'est transformé en une sorte, je ne dis pas de volume, mais d'ouvrage. Cela tient au fait qu'il a fallu procéder à un travail formel de réécriture du code de justice militaire, rendu nécessaire par la survivance de la justice militaire à l'étranger — je m'en suis expliqué il y a quelques instants — et, évidemment, en temps de guerre, et par les modifications de forme et de fond apportées par le projet de loi à la justice militaire. Le code de justice militaire devait donc subir diverses modifications.

Nous étions en présence d'un choix juridique difficile. Il n'était pas question de recourir aux ordonnances. On pouvait se limiter à un texte bref — les quinze premiers articles — et renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de procéder à une nouvelle codification du code de justice militaire. J'avoue volontiers y avoir songé. Mais le Conseil d'Etat m'a solennellement mis en garde contre les risques d'inconstitutionnalité que comportait cette solution : en effet, le pouvoir réglementaire aurait empiété sur le domaine réservé au législateur.

C'est un genre d'observation auquel je suis très sensible. Vous savez que le Gouvernement n'hésite pas à suivre les avis du Conseil d'Etat, même quand ceux-ci le conduisent vers une déclaration d'inconstitutionnalité. (Sourires.)

Ici donc, soucieux d'agir avec la prudence que nous avait recommandée le Conseil d'Etat, nous nous sommes, avec la collaboration d'un très éminent spécialiste du Conseil d'Etat, pendant fort longtemps acharnés à réécrire le texte. C'est ainsi que vous pouvez trouver, en annexe du projet, une version réécrite du code de justice militaire, qui tient compte des modifications qui seront soumises au vote de l'Assemblée.

Un problème s'est également posé, qui a été soulevé par la commission, et à propos duquel je me suis rallié au point de vue de cette dernière. Il concerne le livre III définissant les infractions militaires et les peines applicables. Aucune modification n'a été apportée au texte, sauf en ce qui concerne la numérotation, ce qui n'a évidemment aucune importance.

A la réflexion, il nous est apparu qu'une nouvelle rédaction du livre III figurant en annexe était inutile. Pour que l'Assemblée n'ait pas à se prononcer sur ce point par un vote qui entérinerait des dispositions existantes, je suis favorable à la disjonction, par voie d'amendement, de ce livre III.

S'agissant du champ d'application territorial, vous savez que, le Conseil constitutionnel estimant que la procédure pénale fait partie des règles relatives à l'organisation des territoires d'outre-mer, la réforme que nous proposons ne pourra être étendue aux territoires d'outre-mer qu'après consultation des assemblées territoriales. Autrement dit, le tribunal permanent des

forces armées de Papeete va subsister encore quelques mois. Mais le principe de sa disparition est acquis, de même qu'est acquise l'extension future de la réforme à l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Enfin, le projet de loi se prononce sur la date d'entrée en vigueur de la réforme; il prévoit que celle-ci prendra effet le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation. Ce délai ne tient pas à une quelconque volonté du Gouvernement de retarder la mise en œuvre de la loi, mais à la nécessité de prendre en compte diverses difficultés techniques: publication des décrets d'application de la loi, désignation des juridictions spécialisées, reclassement des personnels, transfert des archives et surtout des dossiers en cours... Nous avons donc prévu une durée suffisamment longue mais je vous indique que nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'il soit précisé dans le texte que la loi entrera en vigueur au plus tard dans un délai de six mois. De toute façon, nous ferons en sorte d'aller aussi vite que possible.

Voilà donc le projet tel qu'il se présente. J'ai été peut-être long, technique à coup sûr, car je souhaitais, avant que ne s'ouvre la discussion, vous informer aussi complètement que possible. Je répète encore une fois que ce texte a, au regard des libertés, une signification et une portée dont je suis sûr que l'Assemblée a conscience.

Puisque j'évoque cette dimension des libertés, je voudrais souligner que ce projet ne constitue nullement un pas solitaire, mais qu'il s'inscrit dans l'œuvre considérable de transformation que vous avez conduite et soutenue depuis le début de la législature pour donner à la France — il s'agit d'une grande et haute ambition — une justice pénale qui la place enfin, indiscutablement, au tout premier rang des démocraties.

Je rappelle que vous avez supprimé la Cour de sûreté de l'Etat qui était née des dernières épreuves de la décolonisation et qui leur avait survécu. Elle maintenait, dans notre droit, une justice politique d'exception que nous ne pouvions conserver.

Je rappelle que vous avez aboli la peine de mort, châtiement inhumain et dégradant que, seule de toutes les nations d'Europe occidentale — avec deux autres dont l'une va l'abandonner — la France conservait encore.

Je rappelle que vous avez abrogé la loi anticasseurs qui avait instauré dans notre droit, le principe odieux d'une responsabilité pénale collective.

Je rappelle que vous avez effacé de notre droit les sanctions aggravées contre les homosexuels, mesures héritées de Vichy qui marquaient notre droit pénal d'une discrimination injustifiable.

Vous allez maintenant supprimer les juridictions militaires. J'ai déjà dit que cela ne constituait pas un acte de défiance envers l'autorité militaire; il s'agit seulement de rendre à la justice pénale française son unité et de marquer plus fermement le respect des principes de droit garantissant d'une manière identique à tous les Français l'exercice de leurs libertés devant les mêmes juridictions pénales.

Il ne peut pas y avoir, il ne doit pas y avoir dans une démocratie exemplaire des juridictions ou des juges d'exception. Tous les Français adultes doivent être jugés, en matière pénale, par les mêmes juges et selon les mêmes procédures. Tel est le principe fondamental, celui dont vous allez faire application.

Ceux qui s'inquiéteraient d'un affaiblissement quelconque de la répression des infractions mettraient en cause, d'une façon inacceptable, les magistrats de l'ordre judiciaire. Il faut bien mesurer en effet qu'il ne s'agit en réalité que de transférer enfin aux magistrats civils des pouvoirs que rien, en temps de paix, ne justifie de laisser à d'autres qu'à ceux qui jugent au nom du peuple français.

D'autres étapes de l'affermissement des libertés dans le domaine judiciaire suivront celles que je viens d'évoquer; je pense en particulier à l'abrogation de la loi « sécurité et liberté ». Il est certes possible que dans le tumulte, les agitations ou les inquiétudes du jour, tout le monde ne perçoive pas bien l'importance de cette entreprise. Mais je suis persuadé que ceux qui, comme vous, connaissent bien l'histoire judiciaire et parlementaire de notre pays ont pleinement conscience qu'elle constituera l'œuvre la plus considérable accomplie, en matière de droit pénal et de procédure pénale, par une assemblée dans le cour d'une législature.

Vous serez, mesdames, messieurs, le Parlement qui aura libéré la justice française de toutes les bastilles judiciaires, séculaires ou récentes, qui pesaient encore sur elle. Je considère pour ma part que c'est un grand honneur d'avoir pu y contribuer et je suis sûr que vous l'éprouvez tout autant que moi. Pour autant cette grande tâche ne sera accomplie que

lorsque vous aurez donné à la France non seulement les dispositions nouvelles de procédure pénale qui développeront et renforceront la liberté judiciaire sans compromettre en rien la sécurité des Français, mais également le code pénal adapté aux exigences d'une société de la fin du xx^e siècle.

Je suis convaincu que tous les parlementaires, y compris ceux de l'opposition qui refuseront de céder aux tentations de l'esprit partisan, apporteront leur concours à l'adoption de ces dispositions et de ces projets. J'ai dit que la justice française était une: elle est la justice de toutes les Françaises et de tous les Français. Il est donc bon que chacun contribue à en assurer, au mieux, les règles dans l'intérêt général.

Quant à vous, représentants de la majorité, vous qui représentez ici toutes les forces de la gauche française, je suis assuré que, pour cette très grande œuvre, ni vos initiatives, ni votre soutien ne feront jamais défaut au Gouvernement, car la cause des libertés, c'est la vôtre! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Yves Lancien. Merci pour nous!

M. le président. M. Messmer oppose la question préalable en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement. La parole est à M. Messmer.

M. Emmanuel Hamel. Ne connaissons-nous pas l'opinion de M. le ministre de la défense sur le texte?

M. le président. La parole est à M. Messmer et non à M. Hamel. (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Je souhaiterais avoir l'avis de M. Henu pour savoir s'il est d'accord.

M. Pierre Messmer. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande de supprimer, en temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées. Selon lui, « en matière répressive, il ne saurait y avoir en France de juridiction d'exception ». Les juridictions militaires doivent disparaître, comme a disparu la cour de sûreté de l'Etat, parce que ce sont, comme elle, des juridictions d'exception.

Mais il s'agit de s'entendre: qu'est-ce qu'une juridiction d'exception? On désigne en effet ainsi, en se servant des mêmes mots, deux réalités totalement différentes et, sur ce point, monsieur le garde des sceaux, mon analyse juridique est profondément différente de la vôtre.

D'abord, toute juridiction qui « fait exception » à la compétence du juge de droit commun peut être appelée juridiction « d'exception ». Le mot, alors, dit seulement la chose. C'est ainsi qu'au civil, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, le tribunal paritaire des baux ruraux font exception à la compétence du juge de droit commun, qui est le tribunal de grande instance. Or, pour le moment, on ne nous demande pas de les supprimer. Il est vrai qu'il s'agit de la matière civile.

C'est en matière pénale, ou plus exactement répressive — pour utiliser votre mot, puisqu'il semble que le pénal et le répressif ne signifient pas la même chose dans votre vocabulaire — que les juridictions d'exception ne seraient plus tolérables. Eh bien! nous avons du travail devant nous puisque les tribunaux pour enfants et la cour d'assises des mineurs font, eux aussi, exception à la compétence du juge de droit commun qui est, selon le cas, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. Ce sont également, et en matière répressive cette fois, des juridictions d'exception.

Dans cette première acception, les mots « juridiction d'exception » désignent donc tout simplement une juridiction spécialisée — comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le garde des sceaux — c'est-à-dire adaptée à sa fonction de manière à mieux la remplir. La composition particulière des tribunaux pour enfants, les règles particulières de procédure auxquelles ils sont soumis répondent à cette définition et à cette préoccupation tout à fait normale. Tel était exactement le cas de la cour de sûreté de l'Etat, ne vous en déplaise; ce que je lis dans les journaux, depuis quelque temps, me fait d'ailleurs penser que vous regretterez peut-être un jour d'en avoir privé la République.

M. Michel Debré. Eh oui!

M. Pierre Messmer. C'est encore, à l'heure où je parle, le cas des tribunaux permanents des forces armées.

De quoi s'agit-il, ici et là? Il s'agit d'institutions qui ont été voulues a priori par la loi et qui font partie de notre ordre juridique, parfois de longue date, en tant que juridictions spécialisées. Tout le monde sait, d'avance, à quoi s'en tenir. Tout citoyen sait qu'elles existent et que, dans certaines circonstances, en vertu de la loi, c'est devant les juges qui les composent que l'on peut être appelé à comparaître. Comme la loi elle-même, elles sont, encore une fois, préétablies dans notre ordre juridique; personne n'est pris en traître. C'est donc conformément au droit

— malgré ce que l'on prétend — que les tribunaux permanents des forces armées, puisque c'est d'eux qu'il est question aujourd'hui, protègent nos libertés, contrairement à ce qu'on nous dit, pour cette raison bien simple que, garants de la discipline et donc de la force des armées, ils contribuent d'une manière irremplaçable à la défense — et donc assurent le maintien — de l'état de droit dans lequel, précisément, nous voulons vivre.

Mais les mêmes mots, « juridiction d'exception », désignent aussi une autre réalité, bien différente et c'est en jouant là-dessus, avec une honnêteté intellectuelle discutable car toute relative, qu'on essaie de faire passer pour inadmissible ce qui, je viens de le montrer, est absolument normal.

L'imprévoyance des gouvernants a parfois fécondé l'humus de la nécessité quotidienne.

Alors, quand la température est adéquate — et nous savons tous qu'il lui arrive de monter — on voit subitement pousser, comme des champignons, des juridictions qu'on appelle, elles aussi, « juridictions d'exception » ; mais celles-ci ont de quoi inquiéter le juriste et l'homme épris de liberté, car, au lieu d'être voulues a priori par la loi, au lieu d'être préétablies dans notre ordre juridique, elles sont suscitées a posteriori par le pouvoir exécutif. Les voilà qui arrachent, après coup, à leur juge naturel, des justiciables qui, lorsqu'ils ont commis l'infraction reprochée, ne pouvaient pas savoir que ces juridictions sur mesure seraient créées ensuite par le pouvoir exécutif, tout exprès pour les juger.

De ce scandale juridique, notre histoire donne quelques exemples que vous vous êtes abstenu de rappeler, monsieur le garde des sceaux.

Dans la période d'après-guerre, le plus significatif se trouve dans une série de décrets publiés au *Journal officiel* du 19 mars 1956 après avoir été pris le 17 mars 1956 sur la proposition d'un ministre d'Etat et garde des sceaux, qui était alors votre prédécesseur. Il s'appelait M. François Mitterrand. Tenaillé par la nécessité de lutter contre le terrorisme et de maintenir l'ordre public en Algérie, le Gouvernement créait ainsi par simple décret et mettait en place séance tenante des juridictions, d'ailleurs militaires, rétroactivement compétentes pour juger, aux lieux et places des juridictions de droit commun brusquement dessaisies, des infractions commises, tenez-vous bien, « postérieurement au 30 octobre 1954 », c'est-à-dire presque dix-huit mois plus tôt !

Voilà le prototype de la juridiction dont la compétence rétroactive et la création par décret sont les stigmates de l'exception dans tout ce que le mot, cette fois, peut comporter d'inquiétant pour le juriste et de dangereux pour les libertés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.) Sans compter qu'en l'espèce on avait privé les condamnés de toute possibilité de recours devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Ce n'est qu'après l'arrivée du général de Gaulle et grâce au décret du 7 avril 1959 que la Cour de cassation a pu connaître à nouveau de ces affaires. D'exception, ces juridictions l'étaient donc aussi en raison du caractère particulièrement sommaire de leur procédure.

Cette référence n'est pas polémique. Je tiens à le dire aux membres du Gouvernement, car, si j'avais été polémique, j'aurais été sur ce point beaucoup plus incisif. Elle ne constitue pas non plus une critique systématique. Sans doute ne pouvait-on pas faire autrement à l'époque, précisément — et nous rentrons tout à fait dans notre sujet — parce que l'on ne disposait pas de façon préétablie des outils adaptés à la tâche qui se présentait.

Si j'ai rappelé ces faits, qui ne sont pas tellement anciens puisqu'ils datent seulement de vingt-cinq ans, c'est pour deux raisons.

D'abord, quand on nous dit tranquillement — ainsi que vous l'avez fait tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — en se drapant parfois, mais tel n'est pas votre cas, dans une sorte de toge qu'on voudrait digne de l'Antique, qu'en matière répressive il ne saurait y avoir de juridiction d'exception, il faudrait savoir de quoi l'on parle !

Pour ma part, je voudrais être absolument sûr que l'on ne trompe pas, par une sorte de confusion, les représentants du peuple que nous sommes.

Si vous voulez supprimer les tribunaux pour enfants, si vous ne voulez plus aucune juridiction spécialisée, dites-le. Si vous voulez supprimer une juridiction spécialisée — et c'est votre cas — n'utilisez pas, pour faire croire qu'il s'agit d'une juridiction accélérée, l'ambiguïté que je viens de dénoncer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

Ensuite, quand on a fait, comme vous l'avez fait, et d'autres avant vous et avant nous, l'expérience de la nécessité où tout gouvernement peut se trouver un jour de mettre en place au

pied levé de véritables juridictions d'exception dans tout ce que l'expression a de juridiquement regrettable, on s'en souvient, on en tire la leçon — d'autres ont su le faire — et on ne s'ingénie pas à désarmer l'Etat en le privant successivement et méticuleusement de toutes les institutions légales qui assurent sa sécurité et sa survie avec compétence, efficacité et dans le respect des principes supérieurs du droit... (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jean Foyer. Très bien !

M. Pierre Messmer. ... car c'est le condamner à recourir un jour ou l'autre, en catastrophe, à l'exception que je viens de définir...

M. Michel Debré. Exact !

M. Jean Foyer. C'est l'évidence !

M. Pierre Messmer. ... et dont vous ne voulez pas plus que moi, j'en suis sûr.

Or que demandez-vous aujourd'hui à l'Assemblée nationale ? Comme d'autres pays hautement civilisés, nous avons, presque de fondation, vous le rappelez tout à l'heure, des tribunaux spécialisés dans la chose militaire.

Cela signifie que leur composition et leur procédure, sans que celle-ci, j'y insiste, porte atteinte aux droits de la défense, sont adaptées à la matière dont il s'agit. Ici, comme ailleurs, il est bon, il est nécessaire que la compétence, j'allais dire au sens profane du terme, aille de pair avec la compétence juridique.

La chose militaire est spécifique. Il est essentiel à l'Etat, à la République, à la nation que l'armée a pour mission de défendre que la hiérarchie et la discipline soient obéies et respectées sans faille depuis le sommet jusqu'à la base. Sinon, la force subsiste sans le commandement, et rien n'est plus dangereux.

Or l'art de commander des soldats, des marins, des aviateurs suppose la connaissance des problèmes militaires de tous ordres — et ils sont nombreux — de la part de celui qui commande et qui, le cas échéant, sanctionne. Dépouillé du pouvoir de sanctionner, le commandement est amputé d'une partie de son autorité.

De la part de celui qui est commandé, il suppose la certitude que toute déviation sera examinée et, le cas échéant, sanctionnée par une autorité qui sait de quoi il est question et qui saura démêler le grave du futile, quelle que soit l'étiquette juridique abstraite que le code applique sur les faits.

Alors naissent la cohésion et la solidité indispensables à ce grand corps, et pas autrement. Elles se développent dans le sentiment que toute faute éventuelle sera soupesée et jugée par quelqu'un qui sait. Il est faux de croire, à cet égard, que la juridiction militaire est impitoyable. Il lui arrive d'être sévère, mais nous savons tous — et d'expérience, parfois — qu'elle sait comprendre et mesurer.

En un mot, elle est adéquate.

C'est pourquoi il faut tout de suite proclamer qu'il est chimérique et dangereux de jeter cet édifice par terre et, primo, de vouloir confier à une autorité extérieure à l'armée le droit d'apprécier l'opportunité des poursuites (applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française), secundo, d'en confier le jugement à des juges qui ont, eux, après tout, le droit d'ignorer la chose militaire, puisque ce sont par définition des juges civils.

Vous le sentez confusément, d'ailleurs, car vous vous arrêtez quand vous découvrez enfin, mais trop tard, que le terrain risque de se dérober sous vos pieds :

« En cas de déclaration de guerre — écrivez-vous dans votre exposé des motifs — l'impératif de survie de la collectivité nationale l'emporte sur toute autre considération : la répression des infractions, dès lors qu'elle est une nécessité de la défense nationale, peut s'effectuer selon des règles dérogeant au droit commun. Il convient d'ailleurs d'autoriser l'application de ces règles dérogatoires chaque fois que des circonstances exceptionnelles — mobilisation générale, état de siège ou état d'urgence — la justifient. »

Monsieur le garde des sceaux, comment avez-vous pu écrire des choses pareilles ?

L'impératif de survie de la collectivité nationale existe toujours et l'emporte toujours sur toute autre considération. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Michel Debré. Toujours !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Pierre Messmer... et spécialement sur les considérations abstraites d'idéologies rigides. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Même en temps de paix !

J'en suis bien certain : on a dû vous dire que, de nos jours, la distinction entre le temps de guerre et le temps de paix n'est plus aussi nette qu'autrefois. Mais vous ne voulez pas le savoir. Vous restez sourd à nos raisons. Et à partir de là, vous plongez assez résolument dans un système que je considère comme incohérent. Nous en verrons sans doute le détail au cours de la discussion du texte, si ma question préalable n'est pas adoptée.

D'abord, les faits étant encore plus têtus que vous, vous vous apercevez que, même en temps de paix, comme vous dites, certaines infractions relevant actuellement des tribunaux spécialisés que vous voulez supprimer ne peuvent décidément pas être jugées par les juridictions ordinaires : trahison, espionnage et autres atteintes à la défense nationale ; crimes et délits spécifiquement militaires ; crimes et délits de droit commun commis par des militaires dans le service. Tout cela finit par faire une belle liste d'exceptions à votre règle !

Et alors fleurit une merveille d'absurdité, car je ne peux pas croire que c'est une merveille de duplicité : vous créez des juridictions spécialisées pour remplacer d'autres juridictions spécialisées, déclarées haïssables en tant que telles, au bénéfice de la confusion, volontaire ou non, que j'ai dénoncée d'entrée de jeu. Comme on dit, il faut le faire !

Et comme cela ne suffit pas, vous créez, entre autres, une cour d'assises spécialisée qui est une sorte de monstre. Il s'agit d'une cour d'assises sans jurés populaires, qui n'est appelée ainsi que par un abus de langage, vous en conviendrez, une sorte de riz au lait sans lait (*sourires*), uniquement composée de magistrats civils, ce qu'on n'a vu dans ce pays qu'une seule fois, monsieur le garde des sceaux et monsieur le ministre de la défense : au temps des sections spéciales, de sinistre mémoire (*murmures sur les bancs des socialistes*), et je maintiens ma référence !

Cette cour d'assises spécialisée appelle une ou deux remarques.

Quid de sa constitutionnalité ? Quid de la conformité de ce dispositif avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, notamment lorsque cette cour sera saisie d'infractions de droit commun alors même qu'elles auront été commises par des militaires en service ?

Et surtout, juridiction spécialisée pour juridiction spécialisée, il vaudrait mieux garder celle qui est compétente au sens courant du terme, et ne pas la remplacer par un nouveau dispositif qui, critiquable sur le terrain constitutionnel, est, en outre, totalement dépourvu des qualités techniques de celui qui existe.

L'impuissance et la stérilité que vous risquez d'inoculer dans l'organisme malheureusement livré à vos expériences, vous avez eu le réflexe amorti, je l'ai déjà noté, d'essayer d'en limiter quelque peu les dégâts : vous admettez que votre réforme pourra être tenue pour lettre morte en cas de mobilisation générale, d'état de siège ou d'état d'urgence.

Ici encore, je suppose que ceux qui ont pour mission de conseiller l'Etat n'ont pas manqué de vous poser la question : sans parler de la mobilisation partielle, dont il n'est pas dit un mot, pourquoi n'avez-vous pas prévu la « crise » ou les opérations militaires extérieures limitées dans le temps et dans l'espace ?

C'était le cas de ce que l'on appelait, il y a vingt-cinq ans, la « guerre » d'Algérie !

Je ne vous apprendrai pas, monsieur le garde des sceaux, que les opérations en Algérie n'ont jamais été considérées comme créant un état de guerre, que jamais il n'y a eu mobilisation générale, que jamais il n'y a eu déclaration de l'état de siège ni de l'état d'urgence.

M. Jean Foyer. Mais si, mais si !

M. Pierre Messmer. Vous avez été échaudés, en particulier dans cette affaire d'Algérie. Mais on ne peut pas dire que vous craigniez l'eau froide !

Vous avez vécu le drame de l'imprévoyance et de l'inadéquation des moyens. Vous avez été contraints de pallier l'absence de tout moyen préétabli par le recours à l'exception dans ce qu'elle a de hautement critiquable au point de vue juridique. Et vous déclarant, aujourd'hui, ennemis jurés de l'exception, vous réunissez soigneusement les conditions nécessaires et suffisantes pour être contraints d'y recourir à nouveau un jour ou l'autre. Car si l'histoire ne se répète pas, vous savez bien que la vie a beaucoup d'imagination.

Si vous admettez que gouverner, c'est prévoir, est-il digne de gouverner celui qui ne sait même pas prévoir ce qu'il a déjà vu ?

Enfin, je suis bien obligé de me poser une question. Vous voulez respecter, dites-vous, les engagements que vous avez pris de supprimer les juridictions militaires. Mais auprès de qui avez-vous pris ces engagements ?

Bien sûr, vous pensez à vos électeurs, aux promesses qu'ils ont recueillies de votre bouche pendant votre campagne électorale. Soyez tranquilles. Ils ont compris, maintenant. Cela se reconnaît à quelques signes. Ils sont capables de rectifier d'eux-mêmes, pour ainsi dire. Vous ne perdriez pas auprès d'eux à vous montrer lucides et raisonnables.

Et si, malgré tout, dans les replis du subconscient, se trouvaient d'autres destinataires pour ces promesses d'une action aussi néfaste pour la défense de la nation et la sécurité de l'Etat ? Pour ma part, je refuse d'y croire, en dépit du caractère choquant et, je le répète, dangereux de votre démarche.

Mais, de toute manière, et dans un cas comme dans l'autre, notre voie est toute tracée : nous opposons la question préalable à votre projet.

Si, en dépit de notre opposition, le Gouvernement obtient du Parlement le vote d'un texte que nous jugeons dangereux pour la nation, nous rebâtirons, demain, sur les ruines que vous aurez laissées. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Edmond Vacant. Vous les avez laissées avant !

M. le président. Contre la question préalable, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je veux dire l'importance que je reconnais à mon tour à ce débat et l'intérêt qu'a fait naître l'intervention de M. Messmer car, comme les deux rapporteurs et le garde des sceaux l'avaient préalablement fait, il a exposé les enjeux profonds pour la sauvegarde de la démocratie en toute époque, de la discussion que nous allons avoir.

Je continuerai sur le ton qu'il a employé car c'est celui qui convient à ce débat.

Je lui ferai néanmoins respectueusement observer que notre discussion aurait pu se passer du rappel d'un précédent odieux de l'Etat français...

M. Pierre Messmer. Je ne crois pas !

M. Alain Richard. ... d'un certain nombre de prophéties « catastrophistes » qui frôlaient parfois la complaisance et, enfin, d'un humour de popote. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.* — *Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Edouard Frédéric-Dupont. On s'en va !

M. Edmond Vacant. Vous fuyez !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Vos propos sont méprisables, monsieur Richard !

M. Alain Richard. Il y a des mépris que je ressens comme des flatteries, mon cher collègue ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Edouard Frédéric-Dupont. Prenez ça pour vous ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Alain Richard. M. Messmer a, en revanche, utilisé à dessein la bonne procédure puisque, en recourant à la question préalable, il nous a soumis le choix suivant : « Faut-il ou non réformer ? »

Et sa position exprime, je pense, de la façon la plus claire le refus de toute une fraction de cette assemblée, dont nous mesurerons l'importance tout à l'heure, de toucher à l'une des institutions répressives les plus critiquables de notre société.

Le débat est, en effet, simple et clair. Il permettra probablement de mieux cerner les attitudes au cours de la discussion. La position défendue par M. Messmer est celle du refus pur et simple de toute réforme en matière de justice militaire.

Emanant de formations qui, depuis quelque temps, s'intitulent « opposition républicaine », tentant ainsi d'accréditer l'idée que la majorité ne le serait pas, cette démarche me semble particulièrement intéressante et il n'était peut-être pas inutile de la souligner.

Mais je crois devoir nuancer la présentation benoîte et rassurante qui a été faite de la pratique des juridictions militaires, notamment dans les périodes troublées que nous avons connues.

Je rappellerai en peu de mots ce qu'a été la lutte courageuse, menée souvent dans l'obscurité, d'un certain nombre de militants et d'organisations de défense des droits de l'homme et du citoyen qui ont dû faire face souvent isolés, bien peu aidés, il faut le reconnaître, par les grands moyens de communication, à des abus commis par des tribunaux dont la vocation principale était de défendre une institution contre le reste de la société, et non pas de faire prévaloir le droit, dans l'institution militaire comme ailleurs.

Le nœud de la discussion qui nous oppose est, bien sûr — M. Messmer l'a bien situé — le caractère exceptionnel de cette juridiction. Je ne m'attarderai pas à analyser les bases qui en font une juridiction d'exception, si on les compare à la juridiction des mineurs, la seule qu'il ait pu citer en matière pénale. Puisque M. Messmer voulait que l'on sache de quoi on parle, je réponds qu'en effet on peut parler de juridiction d'exception et non de juridiction spécialisée lorsque l'on a affaire à un tribunal où siègent une majorité de juges placés là à raison de leur profession, de leur fonction, lorsque les tâches d'instruction policière ne sont pas confiées à la police nationale; lorsque les délais et les conditions de la garde à vue qui entraînent certaines conséquences en matière de droits de la défense ne sont pas celles du droit commun; lorsque les conditions de déclenchement de l'action publique ne sont pas non plus celles du droit commun; lorsque les décisions de sanction ne sont pas susceptibles d'appel.

Il me semble donc qu'il s'agit non pas d'une juridiction spécialisée pour des raisons techniques, mais d'une juridiction organisée pour réduire en toutes circonstances les droits de la défense et la qualité du débat judiciaire.

Certes, ces juridictions sont issues de la loi. Par conséquent, comme pour toutes les réformes que ce Gouvernement et cette majorité ont entreprises, il s'agit de revenir sur des lois antérieures. Je comprends que les formations politiques, qui ont subi cette fois l'alternance, souhaitent — comme vous l'avez fait dans votre péroraison — le maintien de cette législation. C'est un objectif comme un autre. Mais ce n'est pas parce que les précédents législateurs, parfois dans des circonstances trublées, ont choisi cette formule bien peu propice, encore une fois, aux droits de l'homme, que nous devrions, nous, législateurs mandatés par le suffrage universel, refuser à notre tour d'y toucher.

Quant à la fonction de garant de la discipline de cette juridiction, qui vous a inspiré quelques développements, elle me paraît procéder d'un raisonnement franchement inquiétant.

En effet, à plusieurs étapes de votre développement, vous avez, monsieur Messmer, évoqué la fonction du juge militaire, soutien de la hiérarchie. Vous avez même employé une expression selon laquelle le juge militaire serait celui du commandement. Cette confusion de termes est très grave. Car, à l'évidence, le pouvoir disciplinaire de l'autorité hiérarchique dans l'armée n'est pas modifié par ce texte, même si l'on peut souhaiter qu'il soit entouré de garanties supplémentaires dans l'exercice quotidien de la fonction disciplinaire. J'ajoute que la justice militaire a, au moins dans les principes, une autre fonction que celle de faire prévaloir la hiérarchie : sanctionner des actes pénalement répréhensibles.

Donc, ou bien vous avez utilisé dans votre propos certains termes de façon un peu inopportune, ou bien vous avez considéré, dans votre raisonnement, que le juge militaire était celui du commandement et que sans le juge militaire le commandement n'aurait plus d'autorité.

Je me plains au contraire à constater — car nous avons peu d'occasions de le faire dans nos débats législatifs — que jamais, avant l'arrivée aux affaires du Gouvernement que j'ai l'honneur de soutenir, mais je n'ai derrière moi que vingt ans d'observation de la vie politique de ce pays, je n'ai connu de période pendant laquelle il y ait eu un meilleur contact, une meilleure compréhension mutuelle entre l'armée et le Gouvernement de la République, pendant laquelle les esprits aient été aussi pacifiés et pendant laquelle l'autorité de l'Etat ait été aussi simplement reconnue qu'aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Pascal Clément. Ouf, merci Aspro !

M. Alain Richard. Reste la grave question que vous avez soulevée de l'apparition inopinée des juridictions d'exception, à des époques où la pression des événements et les nécessités les plus exigeantes de la sécurité publique feraient apparaître l'impuissance des juridictions de droit commun.

Vous avez, à ce propos, rappelé le précédent, qui pour nous tous est une source de regret, des décrets de mars 1958, qui ont institué des tribunaux spéciaux. Vous avez observé que les

orateurs qui vous avaient précédé s'étaient abstenus de citer des cas historiquement fâcheux. Mais vous auriez pu, après l'avoir constaté, les en remercier. Car, dans cet exercice, monsieur Messmer, vous auriez pu aussi rappeler que, après la période qui a vu naître le prototype des juridictions spécialisées de 1956, est apparue « une fabrication de série », si j'ose ainsi m'exprimer. En effet, d'autres forces politiques, dont vous êtes sans doute plus proche — encore que vous n'étiez pas éloigné de celles qui étaient au pouvoir en 1956 — ont également mis en place, et parfois avec quelle hâte ! des juridictions..

M. Pierre Messmer. Elles ont moins fusillé !

M. Alain Richard. ... dont la fonction première n'était certes pas de mettre en valeur l'exigence des droits de la défense, comme un arrêt célèbre du Conseil d'Etat le montra à une époque sans doute politiquement opportune pour le Gouvernement d'alors.

Je crois donc que cette menace, cette sorte d'invocation des ténèbres du désordre public ne sauraient tenir lieu d'explication des causes de la solidarité ou de la débilite de l'Etat. Lorsqu'un Etat est organisé, lorsqu'il reçoit un soutien suffisant d'une majorité de l'opinion, lorsqu'il est assis sur un consensus démocratique suffisant, il n'y a pas de raison, dans un pays aussi profondément, aussi anciennement républicain que le nôtre, de suspecter l'aptitude des juridictions constitutionnelles à sanctionner les fauteurs de désordre.

Il faut savoir que, dans les motivations profondes des auteurs de ce texte et de la majorité qui le votera, il y a une confiance dans les juridictions et dans la magistrature de ce pays, que je regrette de ne pas vous voir partager. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Quant aux observations techniques que vous avez formulées sur le caractère plus ou moins spécialisé de la nouvelle organisation juridictionnelle, que le Gouvernement présente dans son projet, et sur l'application, en la matière, du principe d'égalité, il me semble qu'elles ne relèvent plus de la discussion de la question préalable. C'est pourquoi, ne souhaitant pas prolonger mon propos, je me permets de vous renvoyer à la discussion des articles pour y répondre plus complètement.

Je conclurai, mes chers collègues, en relevant le propos, hélas ! trop habituel dans les allégations proférées par l'opposition de « considérations abstraites ». Je n'ai pas du tout le sentiment que les motivations et les objectifs poursuivis dans la présentation de ce projet de loi, et j'espère bientôt dans son adoption, relèvent de considérations abstraites. J'en prends à témoin, très simplement et très sobrement mais avec une complète conviction, l'ensemble de la jeunesse de ce pays. Il me semble que si nous voulons parfaire l'intégration, l'acceptation de l'armée de ce pays par l'ensemble de l'opinion, qui constitue les forces vives de la nation, nous devons, dans un esprit de conciliation et de clarté démocratique, œuvrer pour une progression de l'idée de liberté qui n'est pas contradictoire avec l'efficacité militaire.

Dans la période troublée que nous connaissons et alors même que le spectre de graves tensions ne peut pas en effet être complètement repoussé — mais nous disposons des instruments de droit appropriés : l'état de siège et l'état d'urgence, qui donnent lieu légalement, sous le contrôle des tribunaux de ce pays, à l'application de clauses de droit prévues pour ces circonstances difficiles — nous pouvons faire progresser l'idée de liberté, l'idée de droit de la défense dans le fonctionnement quotidien de l'institution militaire.

Or cette idée de liberté n'est pas la propriété exclusive de la majorité de gauche de cette assemblée. C'est la raison pour laquelle je veux croire — et mon groupe a demandé un scrutin public sur cette question préalable — que de nombreux députés, à quelque parti et à quelque formation qu'ils appartiennent, ne vous suivront pas dans ce refus de principe de toute réforme en la matière.

On juge en France au nom du peuple français. Pour avoir été, pendant quelques années, de ceux dont c'est la fonction, je ne mésestime pas du tout la gravité de toute initiative législative qui modifie la façon dont on juge en France.

En appelant l'Assemblée nationale à repousser la question préalable, je souhaite simplement qu'après le vote de ce projet de loi on puisse dire que tout Français, quelle que soit sa condition, est jugé au nom du peuple français. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je m'adresse à vous non pas parce que M. Hamel, député du Rhône, m'en a prié, mais parce que j'ai entendu avec stupeur — pourquoi ne pas le dire ? — certains propos de M. Messmer.

Comment peut-il affirmer devant cette assemblée que la suppression des tribunaux militaires est de nature à entraîner de graves conséquences pour la défense de notre pays ?

M. Emmanuel Hamel. On peut le craindre !

M. le ministre de la défense. Ah ! vous modifiez déjà votre appréciation ! Vous craignez seulement. Il faut le noter !

M. Pierre Messmer. Je n'ai pas personnellement changé d'opinion !

M. le ministre de la défense. Vous faites donc un peu semblant !

S'agissant de divergences relatives non plus aux dispositions pénales, mais à la défense, il faut en conclure que nous n'avons pas tout à fait la même conception de la place de nos armées et de nos militaires dans la nation. Le ministre de la défense que je suis et qui a en charge l'armée de la nation, donc les militaires et les personnels qui la composent, ne peut que rejeter avec détermination votre assertion, monsieur Messmer. J'ajoute — M. Alain Richard l'a très bien dit, je n'insiste donc pas — que vous faites une confusion extraordinaire entre le disciplinaire et le pénal ; mais le pouvoir disciplinaire dans les armées n'est pas remis en cause.

M. Briand, rapporteur pour avis de la commission des lois, a posé à ce sujet quelques questions qui s'adressaient davantage au ministre de la défense qu'à M. le garde des sceaux. Je lui répondrai donc avec plaisir.

Outre les 30 mesures déjà prises en faveur des appelés, d'autres sont en préparation et certaines sont déjà effectives.

Ainsi, pour la gendarmerie, le vieux règlement de discipline générale qui datait de 1932 et qui n'avait jamais été modifié, a été complètement aéré, échenillé et libéralisé.

J'ai, en outre, adressé des instructions extrêmement précises à tous les chefs d'état-major afin que l'ensemble des sanctions contre les « protestataires divers », comme on les appelait, soient harmonisées.

Je ne parle pas de la suspension des poursuites contre les objecteurs de conscience, qui ont demandé régulièrement le statut, en attendant le vote du projet de loi qui sera bientôt soumis au Parlement.

Pour calmer vos inquiétudes, messieurs Briand, je vous informe que la réforme du règlement de discipline générale dans les armées fait en ce moment même l'objet d'études approfondies conduites par une commission spécialement constituée à cet effet. Les résultats de cette étude seront très prochainement communiqués à la commission de la défense.

L'orientation générale du futur règlement de discipline générale de nos armées est, tout en maintenant les principes essentiels de la discipline — oui ! monsieur Messmer — de modifier tout ce qui peut apparaître dans la réglementation actuelle, comme inutilement contraignant, comme abusivement rigoureux.

Il s'agit donc de procéder non seulement à la révision générale du système de sanctions disciplinaires dans le sens d'une modération mais surtout à une adaptation plus souple à la nature des comportements à sanctionner. Il va de soi — M. Richard et MM. les rapporteurs l'ont souligné — que plus la nation se sent à l'aise avec son armée et réciproquement, plus on a le sentiment que la défense est indispensable à notre pays et moins on a besoin de recourir à des sanctions.

Il faut encore garantir les droits des militaires, notamment des appelés, tant dans la procédure à observer pour infliger des punitions que dans le recours, d'ores et déjà ouvert, monsieur le rapporteur, aux militaires sanctionnés, leur permettant éventuellement de faire appel au ministre. J'ajoute — et vous le savez — que nos armées sont maintenant dotées de quatre inspecteurs généraux qui font fonction de médiateur.

En outre, monsieur Messmer, vous jetez une sorte de soupçon inacceptable sur l'objectivité et la compétence des magistrats de l'ordre judiciaire, qui seront désormais appelés à juger les militaires dans les cas qui ont été définis.

Permettez au ministre de la défense de rappeler que le projet de loi, qui vous est soumis, ne participe absolument pas, bien au contraire, d'une entreprise de démolition de l'armée. Il se borne à supprimer, en temps de paix, un régime d'exception dont le maintien porterait plus atteinte à l'image de l'armée, des hommes et des femmes militaires, des citoyens, qu'il ne préserverait ses intérêts légitimes, lesquels se confondent avec ceux de la France.

Au risque de vous surprendre, monsieur Messmer, sachez que le ministre de la défense lit les rapports moraux de toutes les armes que vous avez citées — terre, air, mer — en oubliant la gendarmerie.

M. Pierre Messmer. Je parlais des armées, or la gendarmerie n'en est pas une !

M. le ministre de la défense. Non, j'ai bien dit que c'était une arme !

Ces rapports moraux montrent que le projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées reçoit le consentement de l'ensemble des cadres de nos appelés, qu'il s'agisse des officiers ou des sous-officiers.

Pourquoi ? Parce que les militaires, les armées, doivent offrir l'aspect d'un corps où la règle de droit s'applique et où elle est dûment respectée.

Comme tous les autres corps du pays, les militaires se posent, dans les périodes de mutations politiques comme celle que nous vivons, le problème de leur place dans la communauté nationale. Aussi sont-ils très heureux, monsieur le garde des sceaux, que ce débat ait lieu car il y a longtemps qu'on ne parlait pas d'eux et de leur place dans la nation.

Cette place est d'abord déterminée par une évidence : vis-à-vis de la République, de la Constitution qu'elle s'est choisie, vis-à-vis de son mode de fonctionnement politique, la démocratie, les militaires sont des citoyens. La distinction traditionnelle qui oppose, par exemple, la « participation du peuple à sa défense » proprement dite est une distinction que le ministre de la défense refuse. Je n'hésite pas à dire qu'elle est illusoire parce que les militaires sont aussi le peuple qui se bat quand il faut aller au combat. Dès lors ne les différencions pas trop et faisons-leur le même sort. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Certes, les armées, les militaires, remplissent un rôle tout à fait spécifique. On peut parler d'abord d'une sorte de spécificité ordinaire, ou de service public. On ne défend pas la France seulement aux heures de bureau, les jours ouvrables. On n'imagine pas une grève avec occupation des silos du plateau d'Albion, ni un régiment de chars bloquant une autoroute pour des revendications catégorielles.

Mais qui a parlé de cela ici ?

Les structures de défense, de ce point de vue, sont spécifiques à un autre niveau. Elles rendent en partie possible l'exercice des autres activités nationales. C'est le fait que la nation soit libre, aussi peu contrainte que possible par des déterminations extérieures qui autorisent, grâce à la sécurité, grâce à la défense, une vie démocratique, et nous permettent de vivre, vous le savez, monsieur Messmer, en dépit des deux grandes hégémonies qui ne se superposent pas — rappelons-le au passage — et vis-à-vis desquelles la France, tout en étant fidèle à ses alliances, maintient son indépendance nationale.

La spécificité des armées est donc à la fois évidente, si l'on considère leur mission, et légitime si l'on veut qu'elles remplissent cette mission de manière efficace. Il va de soi, comme l'a d'ailleurs reconnu M. Jean Gatel, qu'au-delà de cette spécificité fonctionnelle, les militaires ont bien le droit — et ce projet de loi ne les empêche pas — de développer une spécificité organique, qui est celle de l'organisation de la défense.

Alors, mesdames et messieurs les députés, le principal danger en la matière est, comme on l'a fait tout à l'heure, de confondre les deux types de spécificité. On ne peut pas tenir pour ordinaire la tâche de la défense ou tenir pour impératif ce qui ne serait que des revendications sociales d'un corps de fonctionnaires de l'Etat. D'où la tentation à laquelle on a succombé sous l'ancien régime, et dont l'intervention de M. Messmer témoignait, à savoir celle d'acheter parfois la paix dans les armées par de simples mesures financières, même si celles-ci sont nécessaires. Nos militaires demandent aussi qu'on définisse leur place dans la nation, non seulement comme militaires, mais aussi comme citoyens, et le texte qui vous est soumis le permet.

Bien sûr, en tant que ministre de la défense, je suis conscient que, précisément à cause de cette spécificité, les militaires, qu'on m'a parfois reproché de trop défendre, sont sujets aux attaques de certains groupes, de certains individus qui se refusent à admettre que, dans un monde dangereux, la défense de la nation est essentielle. Tel n'est pas l'avis des hommes et des femmes de la majorité.

A cet égard, le projet en discussion comporte des dispositions qui, sans porter atteinte au principe fondamental du jugement des militaires par les mêmes juges que les civils, tiennent compte des éléments que M. le garde des sceaux a évoqués. C'est pourquoi quand M. Hamel me demande avec beaucoup de gentillesse ce que je pense de ce projet, je réponds que je suis totalement en accord avec le garde des sceaux.

Sur le fond, on ne résoudra pas le problème posé par cette spécificité des tâches de défense en recourant à des illusions, à la fausse identité : armée égale défense. La défense, c'est encore plus qu'hier l'affaire du peuple tout entier, d'où la suppression des T. P. F. A.

M. Messmer se réfère à la guerre d'Algérie. J'étais à l'époque l'un des plus jeunes députés de France, et je me souviens des propos que j'ai tenus à ce sujet. Demandez donc aujourd'hui à tous les anciens d'Algérie s'ils ne regrettent pas que l'on ait appelé opération de police ce qui a bien été une guerre au cours de laquelle 35 000 Français sont tombés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.) Il aurait été beaucoup plus clair de le dire.

L'intérêt le plus général de la nation doit être défendu par l'ensemble de la nation, non point par une caste, mais par une armée qui occupe une place première dans le dispositif de défense du pays. Ce projet de loi, loin de leur retirer ce rôle, fait des militaires des citoyens comme les autres, ce qu'ils apprécient et ce dont ils remercieront demain notre gouvernement.

A travers ses représentants, la nation définit sa politique de défense. Les militaires, citoyens comme les autres, ne sont donc ni en avance sur le changement, ni à la traîne d'une évolution dont ils sont partie intégrante.

Abandonnons les faux paradoxes. C'est par rapport à cette nécessité de rendre efficace l'ensemble de la défense française que les problèmes actuels doivent être librement traités dans cette assemblée.

Cessons de nous demander si les militaires sont des citoyens comme les autres. Cette question est impertinente pour les militaires, elle est inactuelle pour les Français, pour les parlementaires que vous êtes et pour le membre du Gouvernement que je suis.

C'est pourquoi j'exprime ici — qui pourrait en douter ? — mon total accord avec M. le garde des sceaux sur le projet de loi, élaboré à partir de convictions communes et qui, je le pense, recueillera l'assentiment de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Initialement, je n'avais pas l'intention de répondre à M. Messmer, mais je le ferai car ses propos m'ont choqué.

Ce n'est pas la confusion juridique que vous avez commise qui m'a choqué. Je sais, monsieur Messmer, que vous n'êtes pas orfèvre en la matière, et cela se conçoit. Mais d'autres, sans doute, vous ont incité à confondre les juridictions d'exception, nées de circonstances exceptionnelles, détestables et qui ne durent que le temps de ces circonstances exceptionnelles ou de leur liquidation et celles qui sont permanentes. Je sais que notre longue et cruelle histoire est chargée de nombreuses juridictions d'exception. Vous en avez évoqué quelques-unes en ne les choisissant pas au hasard. Il me serait facile de rappeler la création, le 27 avril 1961, du haut tribunal militaire, supprimé parce qu'il n'avait pas donné satisfaction en ne condamnant pas à mort le général Salan et remplacé séance tenante par la cour militaire de justice, institué par une ordonnance que le Conseil d'Etat a annulée et dont le Parlement a ensuite prorogé la validité. Ce vote, il faut bien le dire, n'était pas l'expression même de l'Etat de droit.

Il n'est pas possible, en dehors de ces circonstances exceptionnelles, des moments où l'histoire emporte les défenses de la démocratie, il n'est pas possible en temps de paix, en temps ordinaire, dans une grande démocratie, image des libertés pour le monde entier, de conserver des juridictions d'exception. L'exception, ce n'est pas le temporaire, c'est le dérogatoire aux règles permanentes qui garantissent les droits et libertés fondamentales de tous les Français.

C'est à ce titre que, comme la cour de sûreté de l'Etat, les tribunaux militaires permanents sont des juridictions d'exception et ne cessent pas de l'être parce qu'ils sont permanents. Ils constituent des exceptions permanentes aux principes fondamentaux du droit. Leur composition est exceptionnelle, le déclenchement des poursuites obéit à des règles exorbitantes du droit commun ; il n'y a pas d'appel en matière correctionnelle ; la constitution de partie civile est irrecevable ; je n'omet pas les ordres d'incarcération provisoire évoqués tout à l'heure qui sont délivrés par le parquet et qui peuvent durer jusqu'à soixante jours. Autant de traits qui caractérisent l'exception.

Je pensais que vous diriez qu'en ce domaine l'exception devait être la règle, qu'il faut que les militaires soient jugés par des militaires. Mais à cette considération, qui est apparue en transparence dans la suite de votre propos, j'ai déjà répondu que les

militaires, pour être militaires, n'en sont pas moins et d'abord des citoyens français, que les juges de l'ordre judiciaire ont compétence pour juger comme tous les Français, dans le cadre des lois applicables à tous nos compatriotes. C'est d'ailleurs la seule inspiration du projet.

Mais, au lieu de développer l'argumentation que j'attendais, vous vous êtes livré, vous vous êtes laissé aller à un rapprochement inacceptable pour toute la magistrature française que j'ai le suprême honneur de représenter. Vous avez évoqué cette infamie de notre histoire judiciaire : les sections spéciales.

M. Pierre Messmer. Elles ont existé, créées par un régime que je combattais.

M. le garde des sceaux. Faut-il que je vous rappelle leur mode de fonctionnement, la rétroactivité de la loi pénale, et ces hommes poursuivis pour leurs opinions politiques, des citoyens communistes français, jugés une deuxième fois pour les mêmes faits et condamnés à mort ? Faut-il que je vous rappelle l'absence de toute garantie des droits de la défense, la non-communication du dossier, l'inexistence de voies de recours ? Faut-il que je vous rappelle la guillotine dans la cour de la prison de la Santé ? Qu'est-ce que cela a à voir avec la réforme dont nous débattons aujourd'hui ?

Monsieur Messmer, au lieu d'employer un argument que je qualifierai de sensibilité, vous auriez dû mesurer l'innovation que le Gouvernement propose. Désormais, ce seront les tribunaux de droit commun qui jugeront les militaires. Désormais, ce seront les tribunaux correctionnels ordinaires qui les jugeront. Désormais, ce seront les chambres des cours d'appel ordinaires, composées selon les règles ordinaires, jugeant selon les procédures ordinaires avec toutes les garanties des droits de la défense, qui auront à connaître des infractions commises par des militaires. Quel est le rapport avec les juridictions que vous évoquiez ?

Votre assimilation ne visait-elle que la cour d'assises ? Mais ai-je besoin de préciser qu'elle sera composée de sept magistrats et que, cette composition mise à part, elle jugera selon les règles qui sont l'honneur du droit français ? Quel est le rapport avec les sections spéciales ?

De par notre Constitution, à laquelle nous adhérons tous et dont vous avez été un des soutiens les plus fermes, les magistrats ont pour premier devoir de défendre les libertés individuelles. Telle est la mission qui leur est clairement assignée. Comment, dans ces conditions, peut-on assimiler les juridictions de droit commun aux sections spéciales ?

M. Pierre Messmer. Mais je n'ai jamais dit cela !

M. le garde des sceaux. Je doute que le procès-verbal confirme votre protestation !

M. Pierre Messmer. J'ai dit simplement qu'il y avait un seul précédent, et que c'était celui des sections spéciales.

M. le garde des sceaux. Un précédent en quoi ? Vous maintenez donc votre point de vue.

M. Pierre Messmer. Je n'ai pas fait de comparaison. J'ai dit que les sections spéciales offraient le seul précédent d'un tribunal criminel jugeant sans jurés.

M. le garde des sceaux. Il me semblait que la nécessité de constituer un tribunal criminel sans jurés, eu égard aux impératifs du secret de la défense nationale, serait reconnue par un homme tel que vous et que même vous souhaiteriez une extension de cette réserve qui nous a paru indispensable, après bien des réflexions, à la protection de notre nation. Dois-je comprendre que vous êtes prêt à déposer un amendement de suppression, donc que vous souhaitez que les secrets de la défense nationale puissent être communiqués à des jurés tirés au sort et que sous cette seule réserve, vous êtes d'accord avec le projet ?

M. Pierre Messmer. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Messmer, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Pierre Messmer. Jusqu'à présent, ce débat avait su garder une certaine sérénité...

M. Michel Sapin. Jusqu'à votre intervention !

M. Gérard Gouzes. Jusqu'à votre évocation des sections spéciales !

M. Pierre Messmer. Ce que je condamne, monsieur le garde des sceaux, c'est que l'on appelle cour d'assises, une juridiction qui n'en est pas une. Vous me suggérez de déposer un amendement. Je propose donc d'appeler votre cour d'assises fantôme, cour criminelle car c'est vraiment de cela qu'il s'agit.

M. le garde des sceaux. Je serai heureux de vous entendre expliquer qu'il doit exister deux juridictions criminelles : la cour d'assises et la cour criminelle. Je suis prêt à en discuter avec vous. Mais alors reconnaissez que l'ombre sinistre que vous avez projetée n'a aucune place dans le débat. Je suis satisfait de constater que nous sommes d'accord sur ce point. Croyez-moi, pour la magistrature française et pour les magistrats qui vont avoir à juger, ce n'était pas rien.

J'ai entendu votre avertissement final. Vous avez déclaré : « Si nous revenons au pouvoir, nous reconstruirons ce que vous avez détruit ! » Nous saurons le rappeler. Il est donc entendu que l'opposition, si elle revient au pouvoir, rétablira les juridictions militaires en temps de paix. Voilà une nouvelle qui suscitera dans les nombreux esprits qui sont attachés aux libertés les échos que vous imaginez. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Messmer.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	155
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 741, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (rapport n° 758 de M. Jean Gatel, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 14 Avril 1982.

SCRUTIN (N° 237)

Sur la question préclable apposée par M. Messmer au projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

Nombre des votants.....	405
Nombre des suffrages exprimés.....	403
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	155
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigeard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Couté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Deffosse. Deniau. Deprez.	Dessnais. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingier. Gossdurf. Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hanteclocque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Kasperleit. Kochl.	Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madellin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujollan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesamin. Mesamer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Mioasec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Fernin. Perrut. Petit (Camille). Payreflité. Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien).
---	--	---

Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautler.
Sauvaigo.

Séguin.
Seiflinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Siasi.
Tiberi.
Toubon.

Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonal. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Belligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassiné. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Beq. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Benedetti. Benetière. Benolst. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bols. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrapaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ile-et-Vilaine). Bourguignon.	Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevalier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Colomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commerçon. Couillet. Couqueberg. Darinat. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Deianoé. Delehedde. Delsis. Denvers. Deroyer. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desselin. Destrade. Dhalie. Dolin. Douyère. Drouin.	Dubedout. Ducioné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fivét. Fleury. Floch (Jacquie). Florlan. Forgues. Forni. Fouillé. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frèche. Frelaut. Gabarrou. Gallard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatel. Germon. Giovannelli. Mme Goerliot. Gosnat. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guidoni. Guyard. Hasebroeck. Hage. Mme Hallin.
--	---	---

Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghes
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurilasergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lciranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mshéas.
Malsonnat.
Malendain.
Maigras.

Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Melltek.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehier.
Oimeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Forelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Prouvost (Jean).
Mme Provost
(Eliane).

Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplel (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villotte.
Vivien (Alain).
Voüillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Audinot et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Beltrame, Juventin et Nuccl.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Brochard (Albert) et Godefroy (Pierre).

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 282 ;

Non-votants : 3 : MM. Beltrame, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nuccl.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 61 ;

Contre : 1 : M. Stirn ;

Excusé : 1 : M. Brochard (Albert).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 5 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Royer et Sergheraert ;

Contre : 1 : M. Hory ;

Abstentionnaires volontaires : 2 : MM. Audinot et Zeiler ;

Non-votant : 1 : M. Juventin.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Beltrame, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».